www.infovaccin.fr

Faire respecter les droits humains et citoyens face aux pressions de l'obligation vaccinale

GUIDE JURIDIQUE Pour la liberté vaccinale

COMPILÉ PAR

la Ligue Nationale Pour la Liberté des Vaccinations



"L'urgence du moment est de rassembler nos forces vers un objectif commun, sauver l'État de Droit et les valeurs démocratiques pour faire barrage à l'avènement d'un monde désocialisé, déshumanisé, vacciné, numérisé. L'enchainement des scandales sanitaires mis en évidence pendant cette crise nous oblige à redoubler de vigilance et à continuer notre combat pour la liberté de choisir".

Jean-Pierre Eudier, Président de la LNPLV

SOMMAIRE

"Ne cedons pas au chantage de l'obligation vaccinale !"	2
Le mot de la Ligue Nationale pour la Liberté des vaccinations	3
La tribune d'Avocats et Liberté	4
Modèles de lettres pour vos courriers	6
Courrier à l'attention de l'employeur, tout corps de métier (CSAPE)	6
Réponse aux autorités scolaires ou universitaires (CSAPE)	11
Courrier contre le pass sanitaire et la vaccination forcée (Centre hospitalier de Cholet)	18
Courrier de non consentement à l'attention de l'employeur, valable aussi pour les Ehpad et soignants (comité Corona)	22
Courrier à destination de la Défenseure des droits, en cas de discrimination dans votre profession (association Bon Sens)	24
Modèle de courrier à destination de la Défenseure des droits, concernant l'obligation vaccinale dans l'Education nationale	26
Rappel à la loi à adresser à toute personne ou institution	28
Contourner le Pass sanitaire avec les autotests	31
Note juridique sur l'illégalité du contrôle du passe sanitaire	31
Attestation sur l'honneur d'autotest	31
Note juridique relative à la recevabilité des autotests sans supervision	31
AUTRES MOYENS D'ACTION	32
Des plaintes sont en cours. Vous pouvez y participer ou les suivre	32
Appel à témoignages de l'association Bon Sens (bonsens.org)	32
Rejoignez un collectif local réinfocovid	32
Annexes juridiques	33
Moyens d'action face à la pression illégale sur la vaccination forcée, avis de Me. de Araujo-Recchia	33
Note juridique sur l'illégalité des décrets imposant le passage sanitaire (Asso Réaction 19	9) 38
Note juridique sur l'absence d'obligation vaccinale et sur le harcèlement à la vaccination	39
Mémo Actes médicaux obligatoires	41

"Ne cédons pas au chantage de l'obligation vaccinale!"

Le mot de la Ligue Nationale pour la Liberté des vaccinations

Nous appelons les citoyens à ne pas céder à la désunion et au chantage vaccinal, mais à se battre de toutes leurs forces pour résister aux pressions sanitaires illégales par tous les moyens légaux à disposition.

Le 12 juillet 2021, lors de son allocution télévisée, le président de la République s'est livré à une **Déclaration de guerre contre le peuple français et contre la République**. Nous avons basculé dans un Etat « sans foi ni loi démocratique », dans un néo-maccarthysme qui fait la chasse aux non-vaccinés, au mépris du consentement libre et éclairé, et du droit national, européen et international.

Nous assistons à la résurgence de graves dérives éthiques et politiques, que la République n'a pourtant cessé de combattre depuis la Libération. Emmanuel Macron ouvre la porte à la violence sanitaire en instituant une ségrégation malsaine. Par le biais d'une habile inversion des valeurs, propre aux totalitarismes du XXe siècle, la sous-citoyenneté des non-vaccinés réalise le scénario écrit et documenté depuis plusieurs décennies, sur lequel nous n'avons cessé d'alerter depuis la création de notre association en 1954 : détournée de toute fin sanitaire, l'obligation vaccinale n'est qu'un prétexte et un outil politique pour supprimer l'État de droit et nos libertés fondamentales.

Depuis ce 12 Juillet, la Ligue reçoit de nombreux appels de citoyens désespérés, souffrant de multiples pathologies et ne pouvant prendre le risque d'une vaccination expérimentale, manifestant la peur de perdre leur emploi ou de voir la santé de leurs enfants abîmée définitivement. Nous ne pouvons répondre à tous les cas de détresse individuelle. **Que faire ?**

Ce guide juridique, constitué de divers avis recueillis auprès d'avocats et de modèles de lettres, est destiné à vous aider de manière individuelle et à soutenir la riposte citoyenne collective face à la pression vaccinaliste.

Nous ne pouvons malheureusement pas garantir l'efficacité de ces outils juridiques. Quand l'Etat renie ses engagements constitutionnels et bafoue le Code de la Santé publique, aucune issue juridique ne paraît vraiment certaine. Nous vous invitons néanmoins à utiliser massivement cette boîte à outils pour rappeler vos droits aux hiérarchies qui vous mettent la pression, pour préserver votre situation professionnelle, pour défendre votre intégrité physique et celles de vos enfants.

Jean-Pierre Eudier, président

- > <u>Adhérer à la Ligue</u> pour soutenir financièrement nos actions! Nous diffuserons une mise à jour de ce guide en fonction des évolutions législatives. La newsletter permet de rester informés et de renforcer notre réseau en vue d'une action coordonnée. Rejoignez-nous!
- > Faire un don : https://www.infovaccin.fr/faire-un-don.html

www.infovaccin.fr/ Contact : lnplv.adm@orange.fr

Vous souhaitez proposer une mise à jour de ce guide, contactez-nous!

La tribune d'Avocats et Liberté

<u>Ce texte résume les aspects liberticides</u> (publié sur Mediapart le 22 Juillet 2021). On peut s'en inspirer dans un courrier ou le joindre en annexe.

Plus d'une centaine d'avocats à travers le territoire se sont réunis pour écrire et signer une tribune : « Nous ne sommes ni pro ni anti-vaccin mais pour le respect des libertés ».

"Nous ne sommes ni PRO ni ANTI VACCIN, mais pour le respect des libertés.

A l'heure où l'urgence sanitaire est plus que jamais d'actualité et qu'il apparaît plus que nécessaire d'y apporter des solutions concrètes et efficaces, le gouvernement souhaite tendre à une généralisation de la vaccination auprès de tous les Français[1] et pour y parvenir a annoncé de :

- rendre obligatoire le vaccin pour les professionnels en contact avec des personnes vulnérables;
- obtenir la vaccination généralisée de la population par l'extension du PASS SANITAIRE à plusieurs lieux accueillant du public.

Toutefois, cela ne peut se faire au détriment du respect de nos droits les plus fondamentaux que sont, notamment, le droit au respect de la vie privée et familiale[2], le droit à l'intégrité physique et au principe d'inviolabilité du corps humain[3], la liberté de conscience, la liberté d'aller-et-venir, le principe de non-discrimination entre les personnes, le droit au secret médical.-

En amont, il convient de connaître le réel statut juridique des vaccins « COVID-19 ».-

Compte tenu de l'urgence sanitaire, ces vaccins bénéficient d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) Conditionnelle renouvelable chaque année avec obligation pour les laboratoires de produire des données complémentaires.

En effet, le vaccin n'étant pas un produit de santé comme les autres et puisqu'il reste un médicament soumis à un encadrement juridique strict[4], il doit répondre à une exigence de sécurité qui passe par une surveillance à court mais aussi à long terme[5], ainsi que par une évaluation régulière des effets indésirables au regard des bénéfices attendus[6].

Ce n'est qu'une fois que le niveau de sécurité du vaccin, au regard de la balance bénéfice/risque sur le court et sur long terme est obtenu, que l'AMM dite standard est délivrée.

Or, concernant les vaccins COVID-19 « les données à long terme sur l'efficacité et la sécurité n'étant pas disponibles »[7], la Commission Européenne n'a délivré que des AMM conditionnelles.

C'est pourquoi et dans la mesure où la pharmacovigilance de ces vaccins ne permet pas, aujourd'hui, de s'assurer de la sécurité des vaccins sur le long terme, plus que jamais chacun devrait rester LIBRE de consentir ou non à se faire vacciner. Rendre la vaccination obligatoire est par conséquent inconcevable.

A ce titre, concernant l'obligation de recueillir le consentement de tout usager du système de santé, notre corpus juridique bénéficie d'un socle solide passant du Code de Nuremberg à la Résolution 2361 (2021) adoptée le 27 janvier 2021 par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe[8].

A titre d'exemple, la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, prévoit que le consentement à tout acte médical doit être libre et éclairé.

- Libre, cela signifie que la personne doit manifester sa volonté à l'acte médical et donc son accord non équivoque à l'atteinte à l'intégrité de son corps et cela sans contrainte ni pression.
- Éclairé, cela signifie d'avoir au préalable reçu une information loyale, claire, appropriée, complète[9] et cela quel que soit le contexte d'urgence[10], notamment sur le fait que les données sur le long terme ne sont pas disponibles, sur les risques fréquents ou graves normalement prévisibles en l'état des connaissances scientifiques et des conséquences que ceux-ci pourraient entraîner.

Rappelons que si seul le législateur peut rendre une vaccination obligatoire[11], c'est à la double condition que la maladie soit particulièrement bien connue par la médecine[12] et, comme le rappelle le Conseil d'État, que l'ingérence de la vaccination obligatoire dans les libertés individuelles se fasse moyennant un contrôle de proportionnalité prenant acte de l'efficacité certaine des vaccins en cause, au regard du caractère limité de leurs effets indésirables[13], ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, obliger la présentation du PASS SANITAIRE pour l'accès à de nombreuses activités de la vie quotidienne (notamment se rendre à l'hôpital, dans un centre commercial pour faire ses courses, à un spectacle ou au restaurant) c'est :

- nous obliger à divulguer notre statut vaccinal et donc violer notre droit au secret médical;
- introduire de violentes discriminations entre vacciné.e.s et non vacciné.e.s, volontaires ou non. Puisque ne l'oublions pas, certaines personnes ne peuvent pas ou n'ont pas le droit, et cela pour de nombreuses raisons, de se faire vacciner :
- porter atteinte à la liberté de circulation ;
- augmenter la fracture économique et sociale à l'égard des plus démunis.

C'est d'ailleurs pour toutes ces raisons que, le 21 janvier 2021, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a demandé instamment aux États membres et à l'Union européenne « de s'assurer que les citoyens et citoyennes sont informés que la vaccination n'est pas obligatoire et que personne ne subit de pressions politiques, sociales ou autres pour se faire vacciner, s'il ou elle ne souhaite pas le faire personnellement » et « de veiller à ce que personne ne soit victime de discrimination pour ne pas avoir été vacciné, en raison de risques potentiels pour la santé ou pour ne pas vouloir se faire vacciner ».

Ainsi, pour tous ces motifs, nous ne pouvons pas accepter le chantage déguisé du président de la République justifié, à tort, par sa volonté de faire primer la protection de la santé collective au détriment, en l'état des connaissances scientifiques, de la protection certaine de l'individu et de bon nombre de nos libertés individuelles et collectives."

Cette tribune est ouverte à la signature de ceux de nos confrères qui souhaitent nous rejoindre. Adressez vos souhaits de signature en commentaire ou à l'adresse : avocats.libertes@gmail.com

```
[1] Site du gouvernement : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus ;
```

[2] Article 8 CEDH;

[3] Article 16-1 code civil;

[4] L.5111-1 du Code de la santé publique et suivants ;

[5] Notamment sous la tutelle de l'ANSM au niveau national;

[6] Dite : balance bénéfice/risque ;

[7] Site ANSM:

https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/covid-19-vaccins/covid-19-vaccins-autorises;

[8] Code de Nuremberg, loi bioéthique du 30 juillet 1994, article L521-1 du Code de justice administrative, article 35 du Code de déontologie médicale, article 16-1 du Code civil et article L1111-4 du Code de la santé publique et https://pace.coe.int/fr/files/29004/html;

[9] L.1111-2 du Code de la santé publique ;

[10] CCNE avis du 21 décembre 2020 :

[11] QPC n°458 du 20 mars 2015;

[12] CEDH 2 mars 2021;

[13] CE 6 mai 2019 n°419242.

Modèles de lettres pour vos courriers

Courrier à l'attention de l'employeur, tout corps de métier (CSAPE)

Le Collectif des syndicats et associations professionnels européens (CSAPE) propose des modèles très étayés grâce à l'appui de son équipe juridique.

Site: www.csape.international. Mail: csape.sg@hotmail.com

Nom Prénom de l'expéditeur ;	
Adresse, fonction;	
Tel, email ;	
	Nom du destinataire
	Sa Fonction ;
	Adresse professionnelle ;

Lieu - date

Objet : LRAR n° : reporter le n° de l'imprimé de dépôt

Monsieur, Madame,

J'accuse réception de la lettre, circulaire, note de service (selon le document) en date du 19/08/2021 (changez la date) par laquelle vous m'ordonnez de me faire « vacciner ».

Je vous rappelle que tous les « vaccins » actuellement proposés à l'injection <u>ne sont pas des vaccins mais des médicaments expérimentaux et doivent donc être regardés comme des médicaments immunologiques expérimentaux sur l'humain, autorisés à titre dérogatoire, en évaluation clinique (phase 1 à 3 groupées) et ce, jusqu'en 2022 voire 2023, confirmé par la directive 2001/20/CE du 4 avril 2001 (art. 2, a), le **Règlement** CE n°726/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, la Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 (art. 8), le **Règlement** (UE) 2019/5 du Parlement européen et du Conseil du 11 déc. 2018 (art. 1er, 6, 14), le **Règlement** (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (préambule 3).</u>

Je vous rappelle au surplus, qu'en date du 31 juillet 2021 et du 21 juillet 2021 respectivement, les décès signalés en rapport avec les "vaccins" COVID-19, sept mois seulement après le début des vaccinations, EudraVigilance a recensé 20 595 décès et 1 940 012 blessures liés aux "vaccins" COVID-19 dont 800.000 cas graves, voire irréversibles. Au cours de la même période, Yellow Card a enregistré 1 517 décès et 1 102 228 blessures liés aux "vaccins" COVID-19, encore en phase expérimentale 3. Il est à noter que d'après de nombreux scientifiques les données de pharmacovigilance ne représentent en général que 5% voire 1% des remontées selon une étude interne des Health Human Services et de Harvard.

Les décès liés au produit expérimental "vaccin" COVID-19 au cours des sept derniers mois dépassent le total cumulé de tous les autres vaccins combinés, sur l'ensemble des vingt dernières années. Ces vaccins sont de loin les plus meurtriers de l'histoire - de manière tout à fait prévisible, et

tout cela pour une maladie dont le taux de létalité ne dépasse pas celui de la grippe, voire étant même inférieur.

De nombreuses études de scientifiques de premier rang, démontrent la dangerosité de ce produit et à ce stade, je suis contraint(e) de constater que nous sommes face à un empoisonnement collectif, voire un génocide. Ce n'est pas parce que ce scandale sanitaire est étouffé par les médias « grand public » qu'il n'a pas lieu.

Compte tenu des articles 55 et 88-1 de la Constitution :

Art 55 « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie »

Art 88-1 « La République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union Européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 »

Il résulte du principe de prééminence et d'effectivité des traités internationaux et du droit de l'Union Européenne, qu'ils s'imposent à tous avec plein effet, en laissant au besoin inappliquée, une loi ou décision y compris constitutionnelle, toute disposition contraire.

CJCE, affaire n° 43-71, Politi / Italie, 14 décembre 1971 (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:61971CJ0043&from=FR)). Arrêt n° 349 du 7 mars 2017 (14-23.193) - Cour de cassation -Chambre sociale ; Arrêt n° 284 du 7 juillet 2017 (15-25.651) de principe rendu le 7.7.2017 par la chambre mixte de la Cour suprême ; Crim., 17 décembre 2014, pourvoi no 13-86.686, Bull. crim. 2014, no 279) la primauté et l'effet direct du droit de l'Union ne sauraient être écartés au prétexte que la loi interne est de nature pénale ; (CJCE, arrêt du 21 mars 1972, SAIL, C-82/71, énonçant que « l'efficacité du droit communautaire ne saurait varier selon les différents domaines du droit national à l'intérieur desguels il peut faire sentir ses effets »), (Crim., 18 septembre 1997, pourvoi no 93-80.109, Bull. crim. 1997, no 305), (Crim., 22 mars 2016, pourvoi no 15-80.944, Bull. crim. 2016, no 96). (Tribunal des conflits, 17 octobre 2011, no C3828-3829, publié au Recueil Lebon), (Soc., 16 février 2011, pourvoi no 09-72.061, Bull. 2011, V, no 52) (Soc., 11 mai 2010, pourvoi no 08-43.681, Bull. 2010, V, no 105) (Soc., 26 novembre 2013, pourvoi no 12-18.317, Bull. 2013, V, no 284) (Soc., 21 septembre 2017, pourvoi no 16-24.022, publié au Bulletin; Nicolo Conseil d'État (CE, Ass., 20 octobre 1989, n° 108 243) ; arrêt Francovich du 19 novembre 1991 (CJCE, aff. C-6/90); arrêts Brasserie du Pêcheur S.A. (CJCE, 5 mars 1996, aff. C-46/93 et C-48/93); arrêt Köbler (CJCE, 30 septembre 2003, aff. C-224/01); CJCE, 19 novembre 1991, Francovich et Bonifaci, C-6 et C-9/90; CE Ass., 3 février 1989, Compagnie Alitalia, n° 74 052 ; CJUE arrêt du 17 décembre 2015 (C-25/14 et C-26/14) etc.

Le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté le Règlement n°2021/953, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 15 juin 2021 :

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0953&from=FR)

Ce règlement interdit les discriminations à l'encontre des personnes ne souhaitant pas se faire vacciner

« La délivrance de certificats en vertu du paragraphe 1 du présent article **ne peut entraîner de discrimination** fondée sur la possession d'une catégorie spécifique de certificat visée à l'article 5, 6 ou 7 ». « **Il y a lieu d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte** à l'encontre des personnes **qui ne sont pas vaccinées**, par exemple pour des raisons médicales, parce qu'elles ne font pas partie du groupe cible auquel le vaccin contre la COVID-19 est actuellement administré ou

pour lequel il est actuellement autorisé, comme les enfants, **ou parce qu'elles n'ont pas encore eu la possibilité de se faire vacciner ou <u>ne souhaitent pas le faire</u> ».**

Dès lors par ce règlement à valeur supra et effectif, toutes lois, décrets, mesures, directs ou indirects, obligeant une personne à être vaccinée, <u>sont illégaux.</u>

Vu la Déclaration Universelle sur la bioéthique et les Droits de l'homme ART. 5, 6 § 1. 2. 3, 7, 9;

Vu la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997 ART. 2, 3, 5, 10, 12, 13, 15, 16 ;

Vu le Code de Nuremberg notamment en ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9,10;

Vu le HCDH | Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans ses articles: 7, 8;

Vu le règlement n° 698/2019 UE, du 5.9;

Vu le règlement (UE) 2021/953, du 36, 62;

De par les conventions internationales ratifiées par la France, toutes supérieures aux lois nationales y compris constitutionnelles, nul ne peut être obligé de suivre un traitement expérimental; nul ne peut être contraint à une expérience collective; nul ne peut être contraint à un acte médical, diagnostic ou thérapeutique; nul ne peut être contraint à une expérimentation, un acte médical ou vaccinal par la menace, le chantage, la sanction ou les réductions de droits, la coercition, la fraude, la contrainte, la supercherie, la duperie ou d'autres formes sournoises de contrainte; l'interdiction de procéder à un acte médical, diagnostic ou thérapeutique portant atteinte à l'intégrité physique de l'individu ou mettant sa vie en danger de mort; l'interdiction de maintenir le sujet humain dans une expérience médicale; l'interdiction de mener une expérience qui conduit à la mort ou des blessures invalidantes; l'interdiction de continuer l'expérience qui pourrait entraîner des blessures, l'invalidité ou la mort pour le sujet d'expérience; nul ne peut être contraint au consentement.

Les laboratoires ont obtenu de décliner toute responsabilité : Qui assumera la responsabilité en cas de complication, d'accident, ou de décès post vaccinal ? L'Etat ? L'établissement ? Vous Monsieur/ Madame ?

<u>Je vous prie de bien vouloir m'informer des clauses relatives à la responsabilité concernant cette vaccination obligatoire en vue de transmettre ces informations à mon assurance</u>.

En l'état actuel des informations, tant au sujet du produit que des garanties proposées, <u>je refuse de donner mon consentement absolu essentiel et éclairé</u> à une injection expérimentale de l'un quelconque des produits anti COVID19 proposés à ce jour en France, à moins que vous n'ayez :

Des informations nouvelles que je n'ai pas, qui vous amèneraient à me garantir personnellement :

- 1- Qu'en cas de participation à un essai clinique, mon/mes assurance(s) décès, notamment pour mon logement... prendra/prendront bien en charge le reste de mon/mes crédits à payer afin que mes survivants puissent continuer à vivre paisiblement.
- 2- Que je serai protégé(e) contre le Covid-19 ;

- 3- Que cette injection ne me rendra pas contagieux (se) vis à vis de mon entourage;
- 4- Que je ne risque pas d'effets indésirables graves, irréversibles, handicapants ;
- 5- Que cette injection ne se propage pas dans tout mon corps, notamment dans mes organes reproductifs, qui contaminerait ou entrainerait la mort de ma progéniture ;
- 6- Que cette injection ne me tuera pas ;

Au surplus du droit international supérieur au droit national et en vertu de :

La Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Chapitre IV : Des obligations et de la déontologie (Articles 25 à 32) Article 28 ; (si non fonctionnaire ou assimilé, supprimer ces deux lignes)

Les articles 16 à 16-9 du Code civil ;

L'article L1111-2 du code de la santé publique concernant les obligations incombant à tout professionnel de santé dans sa relation avec toute personne qu'il soigne ; (si non professionnel médical, supprimer ces lignes)

L'article L1111-4 du code de la santé publique ;

Les articles R4127-34, R4127-36, R42127-39 du code de la santé publique ; (si non professionnel médical, supprimer cette ligne)

Les articles 35, 36 du code de déontologie des médecins ; (si non professionnel médical, supprimer cette ligne)

Tout professionnel censé être compétent dans son domaine ne peut prétendre se soustraire de ses responsabilités sous prétexte qu'il agit sur conseil ou sur ordre d'une autorité supérieure.

Toute personne qui inocule ou oblige à autrui une substance de nature inconnue et qui présente des incertitudes au point de mettre en péril la santé, entraînant le décès d'autrui, est passible de poursuite devant la juridiction pénale internationale pour crime contre l'humanité.

Faute de m'apporter par écrit les garanties ci-dessus demandées, l'ordre que vous me donnez est illégal, en l'absence de mon consentement.

De plus, dans le cas où vous ne pourriez m'apporter les garanties demandées, cet ordre serait contraire à toute logique, puisque c'est vous qui exigez cette injection, sans pouvoir me garantir que je n'en mourrai pas, ou que je ne serai pas gravement handicapé(e).

Persister à me contraindre à la « vaccination, avec un produit expérimental » pourrait vous rendre personnellement passible notamment des dispositions des articles 121-1 et suivants du Code pénal, celles des articles 221-1, le fait de donner volontairement la mort à autrui constituant un meurtre, 221-5, prévoyant des peines criminelles lorsqu'on se rend complice d'un empoisonnement ou d'une tentative d'empoisonnement ainsi que celles de l'article 222-33-2 du même Code.

L'article 7 du Code de procédure pénale précise que « L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. [...]». L'article 8 dispose «

L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. [...]»

En vertu des articles L. 4131-1 et suivants du Code du travail, par là même à cette persistance, si vous n'êtes pas en mesure de me garantir, que l'injection expérimentale ne me provoquera pas une atteinte sérieuse à mon intégrité physique (blessure, invalidité, décès...) ou mentale et qu'elle me protègera du Covid19, je me verrai dans l'obligation d'exercer mon droit de retrait avec effet immédiat, cette imposition représentant une menace de danger imminente. Veuillez noter qu'aucune sanction et aucune retenue de salaire ne peut être faite.

Arrêt 643 de la Cour de cassation du 5 avril 2019 n° 18-17442 ;

Enfin vous n'êtes pas sans savoir ou je vous en informe, que plusieurs plaintes internationales, pour crime contre l'humanité, atteinte à la dignité humaine, mise en servitude, génocide et arme biologique ont été déposées et que dans le cadre de votre persistance aveugle vous encourez les mêmes chefs d'accusations pour complicité.

Vous serez très bien documenté en lisant une des plaintes déposée devant la Cour pénale internationale (CPI), disponible sur : www.csape.international

Sous toute réserve de complément.

Prénom, nom signature

Réponse aux autorités scolaires ou universitaires (CSAPE)

EXPLICATIONS PRÉALABLES:

A la suite de la réception par des parents d'élèves ou d'étudiants de lettres envoyées par les autorités scolaires ou universitaires évoquant une prétendue obligation « vaccinale » ou plus exactement une prétendue obligation d'injection de « substances géniques en essais cliniques », une équipe d'Avocats et de Juristes vous propose ce modèle de courrier de réponse à ces « menaces » non fondées juridiquement.

<u>Important</u>: N'anticipez pas, attendez d'être « menacés » à ce sujet par l'établissement scolaire ou universitaire avant d'envoyer ce courrier.

Cette lettre est à adresser à tout <u>directeur d'établissement scolaire</u> ou <u>Président d'Université</u> ou <u>Recteur d'Académie</u> qui imposerait aux étudiants/lycéens/collégiens/écoliers la vaccination Covid19 pour la rentrée scolaire 2021/2022).

Il ne vous reste plus qu'à adapter le courrier en utilisant les mentions adaptées parmi celles proposées et séparées d'un « / ».

Le modèle est établi sur base du droit français. Toutefois, les parents dans les pays limitrophes et francophones (Belgique, Luxembourg, Suisse) peuvent s'en inspirer et conserver en tout ou en partie les références aux dispositions du droit de l'Union européenne (Belgique, Luxembourg) et du droit supranational (Conseil de l'Europe et conventions internationales).

Vous pouvez bien entendu soumettre ce document à votre avocat ou à des associations constituées, pour l'adapter à votre droit interne.

Si une réunion est organisée dans l'établissement scolaire, n'hésitez pas à demander à un représentant du corps médical (notamment les médecins des associations « Reinfo Covid », « Laissons les médecins prescrire », etc.) de vous accompagner pour donner une caution scientifique.

La fin du document contient (en police de caractères rouge pour l'instant) un paragraphe spécifique pour les situations où l'élève suit une filière professionnelle orientée vers l'aide à la personne. Supprimez bien sûr ce paragraphe s'il ne correspond pas à votre situation spécifique.

Enfin, si vous êtes majeur et que vous écrivez ce courrier pour vous-même (étudiants de 18 ans et +), il vous suffira de modifier la formulation en conséquence.

Dans la mesure du possible, il est conseillé que les DEUX titulaires de l'autorité parentale signent ce document lorsque l'élève est mineur.

Nom Prénom de l'expéditeur ;	
Adresse;	
Tel, email;	
	Nom du destinataire ;
	Sa Fonction ;
	Adresse professionnelle ;
Lieu – date	
Objet : LRAR n° :	
Madame, Monsieur,	

Nous sommes les parents et civilement responsables de notre fils/fille mineur(e)

Son nom et prénom et en vertu de l'article 371-1 du code civil nous avons le devoir et l'obligation de veiller à sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Dans votre courrier ou message du mettre la date vous nous informiez de votre souhait que notre enfant soit vacciné(e) d'ici la rentrée scolaire.

Votre demande suscite toutefois de notre côté de nombreuses interrogations, à propos desquelles nous aimerions nous entretenir avec vous, éventuellement lors d'une réunion qui rassemblerait l'ensemble des parents intéressés.

Nous serions en effet désireux de savoir :

1- Sur quelle base légale vous fondez votre demande, sachant que la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ne vous autorise pas à procéder à une vaccination obligatoire, qui de plus est, **ne peut avoir lieu sans le consentement des deux parents** n'ayant pas de dérogation spéciale de la loi conforme à l'article 372 du code civil « *Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. L'autorité parentale est exercée conjointement.* », que cette autorité parentale continue de s'exercer y compris en cas de séparation en vertu de l'article 373-2 du code civil et que les décisions à l'égard des tiers de bonne foi concernant l'accord d'un seul parent, ne peuvent se faire que sur les actes usuels relatifs à la personne de l'enfant, ce, conformément à l'article 372-2 du code civil. Vous conviendrez que <u>la vaccination ne rentre pas dans un acte usuel</u>.

Enfin, quand bien même il existe une dérogation à l'article 371-1 du code civil pour l'enfant <u>de plus</u> <u>de 16 ans</u> dans la loi du 5 août 2021, « *la vaccination contre la covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur le mineur de plus de seize ans* », il en demeure pas moins que cette dérogation n'enlève en rien l'autorité parentale en vertu des articles 372, 373-3 du code civil et que dès lors vous êtes tenus d'obtenir le consentement conjoint des deux parents pour tous les mineurs jusqu'à 16 ans.

2- Les produits injectés au titre de la protection contre le Covid19 <u>ne sont pas des vaccins mais des médicaments expérimentaux et doivent donc être regardés comme des médicaments immunologiques expérimentaux sur l'homme, autorisés à titre dérogatoire, en évaluation clinique (phase 1 à 3 groupées) et ce, jusqu'en 2022 voire 2023, confirmé par la directive 2001/20/CE du 4</u>

avril 2001 (art. 2, a), le **Règlement** CE n°726/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, la Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 (art. 8), le **Règlement** (UE) 2019/5 du Parlement européen et du Conseil du 11 déc. 2018 (art. 1er, 6, 14), le **Règlement** (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 (préambule 3).

Description de l'essai clinique Pfizer/BioNtech

https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04368728

Description de l'essai clinique Moderna :

https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04470427

Description de l'essai clinique AstraZeneca

https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04516746

Description de l'essai clinique Janssen

https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04505722

Je vous rappelle au surplus, qu'en date du 31 juillet 2021 et du 21 juillet 2021 respectivement, les décès signalés en rapport avec les "vaccins" COVID-19, sept mois seulement après le début des vaccinations, EudraVigilance a recensé 20 595 décès et 1 940 012 blessures liés aux produits expérimentaux "vaccins" COVID-19 dont 800.000 cas graves, voire irréversibles. Au cours de la même période, Yellow Card a enregistré 1 517 décès et 1 102 228 blessures liés aux produits expérimentaux "vaccins" COVID-19, encore en phase expérimentale 3. Il est à noter que d'après de nombreux scientifiques les données de pharmacovigilance ne représentent en général que 5% voire 1% des remontées selon une étude interne des Health Human Services et de Harvard.

Dans ces décès liés aux produits expérimentaux "vaccins" COVID-19 un nombre exponentiel d'enfants de tous âges sont morts.

Les décès liés au produit expérimental "vaccin" COVID-19 au cours des sept derniers mois dépassent le total cumulé de tous les autres vaccins combinés, sur l'ensemble des vingt dernières années. Ces vaccins sont de loin les plus meurtriers de l'histoire - de manière tout à fait prévisible, et tout cela pour une maladie dont le taux de létalité ne dépasse pas celui de la grippe, voire étant même inférieur.

De nombreuses études de scientifiques de premier rang, démontrent la dangerosité de ce produit et à ce stade, je suis contraint(e) de constater que nous sommes face à un empoisonnement collectif, voire un génocide. Ce n'est pas parce que ce scandale sanitaire est étouffé par les médias « grand public » qu'il n'a pas lieu.

Ceci étant posé, comment comptez-vous concilier votre demande de vaccination obligatoire avec les principes issus des textes suivants, présentés dans un ordre décroissant de force obligatoire au regard de la hiérarchie des normes juridiques :

Compte tenu des articles 55 et 88-1 de la Constitution :

Art 55 « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie »

Art 88-1 « La République participe à l'Union européenne constituée d'Etats qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union Européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 »

Il résulte du principe de prééminence et d'effectivité des traités internationaux et du droit de l'Union Européenne, qu'ils s'imposent à tous avec plein effet, en laissant au besoin inappliqué, une loi ou décision y compris constitutionnelle, toute disposition contraire.

CJCE, affaire n° 43-71, Politi / Italie, 14 décembre 1971 (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:61971CJ0043&from=FR)). Arrêt n° 349 du 7 mars 2017 (14-23.193) - Cour de cassation -Chambre sociale ; Arrêt n° 284 du 7 juillet 2017 (15-25.651) de principe rendu le 7.7.2017 par la chambre mixte de la Cour suprême ; Crim., 17 décembre 2014, pourvoi no 13-86.686, Bull. crim. 2014, no 279) la primauté et l'effet direct du droit de l'Union ne sauraient être écartés au prétexte que la loi interne est de nature pénale ; (CJCE, arrêt du 21 mars 1972, SAIL, C-82/71, énonçant que « l'efficacité du droit communautaire ne saurait varier selon les différents domaines du droit national à l'intérieur desguels il peut faire sentir ses effets »), (Crim., 18 septembre 1997, pourvoi no 93-80.109, Bull. crim. 1997, no 305), (Crim., 22 mars 2016, pourvoi no 15-80.944, Bull. crim. 2016, no 96). (Tribunal des conflits, 17 octobre 2011, no C3828-3829, publié au Recueil Lebon), (Soc., 16 février 2011, pourvoi no 09-72.061, Bull. 2011, V, no 52) (Soc., 11 mai 2010, pourvoi no 08-43.681, Bull. 2010, V, no 105) (Soc., 26 novembre 2013, pourvoi no 12-18.317, Bull. 2013, V, no 284) (Soc., 21 septembre 2017, pourvoi no 16-24.022, publié au Bulletin ; Nicolo Conseil d'État (CE, Ass., 20 octobre 1989, n° 108 243) ; arrêt Francovich du 19 novembre 1991 (CJCE, aff. C-6/90); arrêts Brasserie du Pêcheur S.A. (CJCE, 5 mars 1996, aff. C-46/93 et C-48/93); arrêt Köbler (CJCE, 30 septembre 2003, aff. C-224/01); CJCE, 19 novembre 1991, Francovich et Bonifaci, C-6 et C-9/90; CE Ass., 3 février 1989, Compagnie Alitalia, n° 74 052 ; CJUE arrêt du 17 décembre 2015 (C-25/14 et C-26/14) etc.

Le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté le Règlement n°2021/953, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 15 juin 2021 :

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0953&from=FR)

Ce règlement interdit les discriminations à l'encontre des personnes ne souhaitant pas se faire vacciner

« La délivrance de certificats en vertu du paragraphe 1 du présent article **ne peut entraîner de discrimination** fondée sur la possession d'une catégorie spécifique de certificat visée à l'article 5, 6 ou 7 ». « **Il y a lieu d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte** à l'encontre des personnes **qui ne sont pas vaccinées**, par exemple pour des raisons médicales, parce qu'elles ne font pas partie du groupe cible auquel le vaccin contre la COVID-19 est actuellement administré ou pour lequel il est actuellement autorisé, comme les enfants, **ou parce qu'elles n'ont pas encore eu la possibilité de se faire vacciner ou <u>ne souhaitent pas le faire</u> ».**

Dès lors par ce règlement à valeur supra et effectif, toutes lois, décrets, mesures, directs ou indirects, obligeant une personne à être vaccinée, <u>sont illégaux.</u>

Vu la Déclaration Universelle sur la bioéthique et les Droits de l'homme ART. 5, 6 § 1. 2. 3, 7, 9 ;

Vu la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997 ART. 2, 3, 5, 10, 12, 13, 15, 16 ;

Vu le Code de Nuremberg notamment en ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9,10 ;

Vu le HCDH | Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans ses articles: 7, 8;

Vu le règlement n° 698/2019 UE, du 5.9;

Vu le règlement (UE) 2021/953, du 36, 62;

De par les conventions internationales ratifiées par la France, toutes supérieures aux lois nationales y compris constitutionnelles, nul ne peut être obligé de suivre un traitement expérimental; nul ne peut être contraint à une expérience collective; nul ne peut être contraint à un acte médical, diagnostic ou thérapeutique; nul ne peut être contraint à une expérimentation, un acte médical ou vaccinal par la menace, le chantage, la sanction ou les réductions de droits, la coercition, la fraude, la contrainte, la supercherie, la duperie ou d'autres formes sournoises de contrainte; l'interdiction de procéder à un acte médical, diagnostic ou thérapeutique portant atteinte à l'intégrité physique de l'individu ou mettant sa vie en danger de mort; l'interdiction de maintenir le sujet humain dans une expérience médicale; l'interdiction de mener une expérience qui conduit à la mort ou des blessures invalidantes; l'interdiction de continuer l'expérience qui pourrait entraîner des blessures, l'invalidité ou la mort pour le sujet d'expérience; nul ne peut être contraint au consentement.

Les laboratoires ont obtenu de décliner toute responsabilité : Qui assumera la responsabilité en cas de complication, d'accident, ou de décès post vaccinal ? L'Etat ? L'établissement ? Vous Monsieur/Madame ?

<u>Je vous prie de bien vouloir m'informer des clauses relatives à la responsabilité concernant cette vaccination obligatoire en vue de transmettre ces informations à mon assurance</u>.

En l'état actuel des informations, tant au sujet du produit que des garanties proposées, <u>Nous</u> <u>refusons de donner notre consentement absolu essentiel et éclairé</u> à une injection expérimentale de l'un quelconque des produits anti COVID19 proposés à ce jour en France concernant <u>notre ou nos enfants</u>, à moins que vous n'ayez :

Des informations nouvelles que je n'ai pas, qui vous amèneraient à me garantir personnellement :

- 1- Qu'en cas de participation à un essai clinique, mon/mes assurance(s) scolaire concernant mon enfant seront bien prises en charge.
- 2- Que mon enfant sera protégé(e) contre le Covid-19 ;
- 3- Que cette injection ne rendra pas contagieux (se) mon enfant vis à vis de mon entourage;
- 4- Que mon enfant ne risque pas d'effets indésirables graves, irréversibles, handicapants ;
- 5- Que cette injection ne se propage pas dans le corps de mon enfant, notamment dans ses organes et notamment reproductifs, qui contaminerait ou entraînerait la mort de sa future progéniture ou le rendrait stérile ;
- 6- Que cette injection ne rendra pas mon enfant atteint d'une maladie auto immune ;

7- Que cette injection ne tuera pas mon enfant ;

Ces dispositions internationales ne peuvent pas être modifiées unilatéralement par le gouvernement français, même au bénéfice d'une "urgence" qui reste de surcroît à démontrer.

Au surplus du droit international supérieur au droit national et en vertu de :

Les articles 16 à 16-9 du Code civil : « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ; Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. »

LOI n° 2016-87 du 2 février 2016, article L1111-4 du code de la santé publique : « Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.»

L'Article 225-1 du Code pénal : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé »

L'Article R4127-42 du Code de la santé publique : « un médecin appelé à donner des soins à un mineur doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. Si le mineur est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision, son consentement doit également être recherché. »

Tout professionnel censé être compétent dans son domaine ne peut prétendre se soustraire de ses responsabilités sous prétexte qu'il agit sur conseil ou sur ordre d'une autorité supérieure.

Toute personne qui inocule ou oblige à autrui une substance de nature inconnue et qui présente des incertitudes au point de mettre en péril la santé, entraînant le décès d'autrui, est passible de poursuite devant la juridiction pénale internationale pour crime contre l'humanité.

Faute de m'apporter par écrit les garanties ci-dessus demandées, votre demande est manifestement illégale, en l'absence du consentement des deux parents.

De plus, dans le cas où vous ne pourriez m'apporter les garanties demandées, cette demande serait contraire à toute logique, puisque c'est vous qui exigez cette injection expérimentale, sans pouvoir me garantir que mon enfant n'en mourra pas, ou que mon enfant ne sera pas gravement handicapé(e).

Persister à contraindre mon enfant à la « vaccination » ou à forcer notre consentement, avec un « produit expérimental » pourrait vous rendre personnellement passible de poursuite, notamment selon les dispositions des articles 121-1 et suivants du Code pénal, celles des articles 221-1, « le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre », 221-5, prévoyant des peines criminelles lorsque l'on se rend complice d'un empoisonnement ou d'une tentative d'empoisonnement ainsi que celles de l'article 222-33-2 du même Code.

L'article 7 du Code de procédure pénale précise que « L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. [...]». L'article 8 dispose «

L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. [...]»

La dérogation prévue à l'article 42 du code de déontologie des médecins relative à un « traitement » et non à un « acte médical » au sens large, ne peut s'appliquer en l'espèce dans le cadre d'un refus de test ou de vaccin.

Concernant les vaccins forcés, ils ne constituent pas un « traitement » individuel mais bien une mesure préventive collective, et ne peuvent donc en aucun cas faire l'objet d'une dérogation fondée sur « un risque grave sur la santé du mineur » qui doit s'apprécier au cas par cas, par le médecin traitant choisi par les parents (investis de l'autorité parentale par le Code civil, pour protéger leur enfant) ; cela violerait les dispositions de la Déclaration Universelle sur la bioéthique et les Droits de l'homme ART. 6 § 3

(Pour les enfants inscrits dans des filières professionnelles de service à la personne, et dont les enfants sont assimilés à du personnel soignant pour justifier la pression exercée, ajouter le paragraphe suivant) :

Enfin, sur la base de quelle disposition législative, procédez-vous à l'assimilation d'un élève au « personnel soignant », même dans l'hypothèse où des stages sont organisés de façon ponctuelle pendant l'année scolaire? Aucun texte à notre connaissance ne permet une telle assimilation.

Vous n'êtes pas sans savoir qu'en droit, l'école est responsable des élèves qui lui sont confiés. Elle doit veiller à leur sécurité. Cette responsabilité s'applique à l'intérieur de l'établissement, mais aussi en dehors, au cours des activités, qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

Vous n'êtes pas sans savoir ou je vous en informe, que plusieurs plaintes internationales pour crime contre l'humanité, atteinte à la dignité humaine, mise en servitude, génocide et arme biologique ont été déposées et que dans le cadre de votre persistance vous encourez les mêmes chefs d'accusations pour complicité.

Vous serez très bien documentés en lisant une des plaintes déposées à la Cour pénale internationale (CPI) sur : www.csape.international

Nous restons à votre entière écoute pour évoquer ce sujet ensemble, tout en attirant à nouveau votre attention sur la gravité particulière des mesures à caractère essentiellement politique eu égard au nombre de dispositions normatives supérieures que ces obligations violeraient.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments les meilleurs et préoccupés.

Sous toute réserve de complément.

Prénom, nom signature

Courrier contre le pass sanitaire et la vaccination forcée (Centre hospitalier de Cholet)

Projet de loi « Passe sanitaire » et « obligation » vaccinale contre la Covid-19. Réponse aux nombreux TÉMOIGNAGES (appels au secours) reçus : proposition de deux solutions d'urgence source : centre territorial d'information indépendante et d'avis pharmaceutiques http://ctiapchcholet.blogspot.com/

« Comment pourrais-je me défendre pour garder mon emploi et sans prendre de risque pour ma santé ? », « Quel article de loi utiliser ? »...

Le CTIAP (centre territorial d'information indépendante et d'avis pharmaceutiques) du centre hospitalier de Cholet reçoit de plus en plus de témoignages de personnes qui refusent l'obligation vaccinale contre la Covid-19 ainsi que le passe sanitaire. Ce sont de véritables appels à l'aide (au secours).

En effet, par l'obligation vaccinale contre la Covid-19 et par ce passe sanitaire - ou plutôt vaccinal -, les auteurs de ce projet de loi, et leurs soutiens, imposent à une personne humaine d'opérer un choix entre :

- 1. la mort sociale :
- 2. « jouer à la roulette vaccinale » avec sa santé.

« En pareilles circonstances, une hypothétique loi consacrant une « obligation » vaccinale [contre la Covid-19] pourrait se révéler de nature fautive, délictuelle, voire criminelle. »

Telle est l'<u>alerte</u> émise dans la <u>lettre ouverte</u>, en date du 10 juillet 2021, intitulée « *Vaccins contre la Covid-19. Monsieur le Président de la République : je demande, j'exige la démission immédiate du Ministre des solidarités et de la santé, Monsieur Olivier VÉRAN ». Cette alerte a été relayée par le journal FranceSoir.*

L'Histoire nous rappelle, en effet, que de telles lois ont pu exister. Ce qui a d'ailleurs contribué à la « désacralisation » de la loi par la création du contrôle de constitutionnalité notamment.

Ce 23 juillet 2021, l'Assemblée nationale vient de voter ce projet de loi concernant le passe sanitaire et l'obligation vaccinale contre la Covid-19. Tout semble reposer sur les <u>affirmations</u>, <u>pour le moins inexactes</u>, qui ont été diffusées auprès du public depuis le début de cette vaccination contre la Covid-19. Récemment et par exemple, un <u>article</u> publié, le 16 juillet 2021 par le journal Marianne sous le titre « Cacophonie. Vaccin : généraliser la troisième dose ? La HAS [haute autorité de santé] prend le contrepied d'Emmanuel Macron », relève notamment ceci :

« Dans la même lignée, le Conseil scientifique note dans son avis du 6 juillet qu'une « stratégie de rappel par une troisième dose ARNm semble justifiée, même s'il n'existe pas de données actuellement ». »

À elle seule, cette phrase pourrait résumer la méthode employée, en France notamment, depuis le début de cette vaccination contre la Covid-19. La haute autorité de santé (HAS), elle-même, semble contredire le Président de la République ! C'est dire...

Ce projet de loi heurte notre corpus juridique qui regroupe des textes nationaux (français), régionaux (européens) et internationaux.

Désormais, eu égard aux faits enregistrés qui relèvent d'une exceptionnelle gravité, la saisine des juridictions compétentes, pénales notamment, semble inévitable. Les auteurs de ces faits, et leurs complices, devront répondre de leurs actes.

Il y a donc lieu de solliciter également, en urgence, toute personne investie d'une autorité : employeur ; directeur d'établissement public ou privé ; responsable d'établissement d'enseignement ; président d'université ; président d'une fédération sportive ; professionnel de santé et notamment tout médecin du travail ; etc. Il y a lieu de leur demander de se positionner clairement en affichant leur approbation ou leur désapprobation envers ce projet de loi. Il serait utile de porter à leur connaissance des analyses indépendantes et vérifiables pour leur parfaite information afin qu'ils ne puissent pas dire, un jour, qu'ils n'étaient pas au courant : qu'ils auraient été « manipulés », « trompés »... Oui, il y a lieu de les inviter à se renseigner sur l'étendue de leur responsabilité, pénale notamment, qui pourrait être engagée. Ils sont invités à prendre conscience, dans les plus brefs délais, du fait que ce projet de « loi » heurte notre corpus juridique qui regroupe des textes nationaux (français), régionaux (européens) et internationaux.

Depuis plusieurs mois, le CTIAP (centre territorial d'information indépendante et d'avis pharmaceutiques) du centre hospitalier de Cholet vous alerte sur des faits inédits observés dans le cadre de la gestion de la Covid-19 ; et en particulier dans le domaine concernant le rapport bénéfice/risque des vaccins contre la Covid-19. Ces alertes se sont avérées fondées.

Le CTIAP a déjà publié des exemples de faits ciblant notamment les professionnels de santé ; comme le révèle l'article publié, le 8 juillet 2021, sous le titre « NOUVELLE ALERTE. Vaccins contre la Covid-19. Risque de violence sur les « soignants » et de violation du secret professionnel médical : retours d'expériences (des exemples du terrain) ». Cet article a été également relayé par FranceSoir.

Le CTIAP regrette de ne pouvoir répondre, de façon individuelle, à toutes les personnes qui l'appellent au secours. Il ne peut, non plus, prétendre endosser le rôle d'un conseil juridique de telle ou telle personne.

Toutefois, le CTIAP, fidèle à sa mission fondatrice, peut vous proposer quelques idées qui pourraient vous être utiles ; ainsi qu'à vos éventuels conseils juridiques.

Le CTIAP propose:

1. Rédiger une lettre en suivant le modèle ci-après ;

- 2. De façon impérative, faire valider le contenu de cette lettre, ainsi que la démarche, auprès de votre conseil juridique. <u>Cette validation préalable par un professionnel du droit est indispensable</u> ;
- 3. Adresser ce courrier à votre employeur avec une lettre recommandée avec avis de réception. Le CTIAP vous conseille de <u>faire envoyer cette lettre par votre conseil juridique</u>; <u>si</u> ce dernier approuve <u>la démarche et le contenu</u>;
- 4. Garder une copie de cette lettre ainsi que la preuve de l'envoi postal.
- 5. Garder l'éventuelle réponse que votre employeur pourrait vous adresser.

Date, Votre Nom et votre prénom, fonction, adresse

Objet: Obligation vaccinale contre la Covid-19.

Lettre recommandée avec avis de réception.

Coordonnées de votre employeur

Nom et prénom de votre interlocuteur

Fonction de cet interlocuteur : directeur, etc.

Adresse de votre établissement : employeur

Madame la directrice, ou Monsieur le directeur, ou etc.

Par la présente, et s'agissant de l'obligation vaccinale contre la Covid-19 qui semble se profiler et qui pourrait m'être imposée dans le cadre de mon activité professionnelle, j'ai l'honneur de solliciter votre bienveillance.

Ce courrier poursuit cinq objectifs.

En premier lieu, et pour votre parfaite information, je souhaite porter à votre connaissance les analyses proposées par notamment le CTIAP (centre territorial d'information indépendante et d'avis pharmaceutiques) du centre hospitalier de Cholet. Ce service hospitalier d'information indépendante sur les médicaments (vaccins) n'a aucun lien ni aucun conflit d'intérêts. Il est dirigé par un pharmacien des hôpitaux, praticien hospitalier et juriste (droit de la santé) - lire cet extrait de son Curriculum vitae (C.V.) - . Ce praticien considère notamment que les conditions juridiques de cette obligation vaccinale ne sont pas réunies. Ces analyses sont disponibles sur le site du CTIAP via le lien suivant : ctiapchcholet.blogspot.com.

En deuxième lieu, je vous informe que, selon la loi (au sens large), ainsi que selon une jurisprudence constante (décisions des juges), toute personne a <u>le droit à une information claire, loyale et appropriée</u> concernant le rapport <u>bénéfice/risque</u> de tel ou tel médicament (vaccin). Une telle information conditionne la validité du <u>consentement</u> qui doit être libre et éclairé. Ce consentement est au rang des libertés fondamentales. Il est protégé par un corpus juridique solide regroupant des textes nationaux (français), régionaux (européens) et internationaux ; et en particulier lorsque ledit médicament (vaccin) est encore en phase expérimentale (essais cliniques en cours).

En troisième lieu, je me permets de vous rappeler que tout employeur a une obligation de « sécurité – résultat » en matière de santé des salariés au travail. Et que, par conséquent, l'employeur ne peut contraindre les salariés à s'administrer un vaccin dont le rapport bénéfice/risque est peu connu ; et

dont l'autorisation de mise sur le marché (AMM) n'est que « conditionnelle » (temporaire ; sa durée n'excède pas un an).

En quatrième lieu, je vous demande de m'éclairer sur les points suivants :

1. Est-ce que je serai obligé(e) de dévoiler des éléments de mon dossier médical, qui est protégé par le secret professionnel, afin de pouvoir accéder à mon lieu de travail ?

2. Pourriez-vous m'affirmer que les essais cliniques, concernant le vaccin, rendu obligatoire, sont terminés ; et que ce vaccin n'est donc plus en phase expérimentale ?

3. Pourriez-vous m'affirmer que ce vaccin me protégera contre les formes « graves » de la Covid-19?

4. Pourriez-vous m'affirmer qu'une fois vacciné(e), je ne pourrai plus contaminer « autrui »?

5. Pourriez-vous me transmettre la liste exhaustive des effets indésirables prévisibles <u>fréquents</u> ou <u>graves même exceptionnels</u> qui concernent ce vaccin (une liste des effets indésirables fréquents ; et une liste des effets indésirables graves même exceptionnels) ?

6. Si je fais le choix de ne pas me vacciner, envisagez-vous de prendre des sanctions à mon encontre ? Si oui, quelle est la nature et la motivation de ces sanctions ?

En cinquième lieu, je vous informe que cette « loi », rendant ce vaccin obligatoire, heurte notre corpus juridique qui regroupe des textes nationaux (français), régionaux (européens) et internationaux.

En vous remerciant de l'intérêt que vous voudriez bien porter à cette lettre, et dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame la directrice ou Monsieur le directeur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Votre nom et votre prénom

Votre signature »

Courrier de non consentement à l'attention de l'employeur, valable aussi pour les Ehpad et soignants (comité Corona)

Ce modèle est destiné aux employés, agents publics, militaires, qui souhaitent refuser l'injection obligatoire. Il a été préparé par le <u>Comité Corona</u> France puis adapté par nos soins pour ce guide. Ce courrier peut également être utilisé pour les personnes en EHPAD et pour les soignants.

En complément, vous pouvez joindre à votre courrier le mémo en ANNEXE de Maître Virginie de Araujo-Recchia

Lieu - date

Nom Prénom de l'expéditeur, adresse, fonction, Tel, email

Nom du destinataire,

Fonction, adresse professionnelle

Monsieur - Madame + titre

J'accuse réception de *la lettre, circulaire note de service* en date du par laquelle vous m'ordonnez de me faire « vacciner ».

Je vous informe ou rappelle que tous les « vaccins » actuellement proposés à l'injection <u>ne sont pas</u> <u>des vaccins</u> mais des <u>substances géniques</u> classées juridiquement comme médicaments et de surcroît tous ces produits ne sont encore qu'au stade expérimental (phase 1 à 3 groupées) et ce jusqu'en 2022 voire 2023. Ces <u>substances géniques</u> ne disposent donc que d'une <u>autorisation</u> <u>temporaire de mise sur le marché</u>.

Je vous rappelle également que sur le site Européen de pharmacovigilance "EUDRAVigilance", il est mentionné 19.791 décès au 24/07/2021 et environ plus de 2.000.000 d'effets indésirables dont 800.000 graves voire irréversibles (hors notamment Suisse et UK), ce qui est extrêmement alarmant par rapport à toutes les campagnes de vaccinations que nous avons connues par le passé. Il est à noter que d'après de nombreux scientifiques les données de pharmacovigilance ne représentent en général que 5% en moyenne des cas réels et que des essais cliniques sont normalement arrêtés immédiatement si des décès sont constatés (exemple parmi de nombreux : en juillet 2020, la Food and Drug Administration (FDA) américaine a stoppé les essais cliniques de la société Cellectis pour le produit UCARTCS1 pour seulement <u>un décès</u>).

Le professeur Peter A. McCullough, cardiologue, vice-chef de médecine interne à la Baylor University Medical Center à Dallas au Texas ainsi que professeur principal en médecine interne à l'Université A&M du Texas Health Sciences Center, a précisé dans une interview que : « La limite pour arrêter un programme de vaccin est 25 à 50 morts. Grippe porcine, 1976, 25 décès, ils ont arrêté. On a 200 rapports de décès en moyenne par an aux US tous vaccins confondus. Nous avons plus de 4.000 rapports de morts aux Etats-Unis! C'est de loin l'agent biologique le plus mortel, le plus toxique jamais injecté dans un corps humain ». Ce grand professeur a donné un séminaire à l'IHU de Marseille. La vidéo a été publiée le 5 juillet 2021 sur la chaîne YouTube de l'institut. Il démontre clairement que les signaux de mortalité dus au "vaccins" contre le covid sont importants. Il affirme qu'il y a plus de morts et d'hospitalisation désormais dus aux injections qu'à la maladie elle-même.

(https://infovf.com/video/seminaire-peter-mccullough--9798.html)

A ce stade, je suis contraint (e) de constater que nous sommes face à un empoisonnement collectif. Ce n'est pas parce que ce scandale sanitaire n'est pas mentionné par les médias « grand public » qu'il n'existe pas.

Compte tenu notamment de la loi dite « KOUCHNER », du règlement (UE) 2021/953 du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 juin 2021, relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (considérants 36 et 62) ainsi que des conventions internationales ratifiées par la France, dont la Convention d'OVIEDO en vigueur depuis le 1 avril 2012, ayant une valeur juridique supérieure à la loi, et à plus forte raison au décret et selon l'article 55 de la Constitution, <u>nul ne peut être obligé de suivre un traitement expérimental.</u>

Sachant que les laboratoires ont décliné toute responsabilité, qui assumera la responsabilité en cas de complication, d'accident, voire de décès post vaccinal ? L'Etat ? *L'établissement* ? Vous *Monsieur Madame* ? Je vous prie de bien vouloir m'informer des clauses relatives à la responsabilité concernant cette vaccination obligatoire en vue de transmettre ces informations à mon assurance.

En l'état actuel des informations, tant au sujet du produit que des garanties proposées, je refuse de donner mon consentement éclairé à une injection de l'un quelconque des produits anti COVID proposés à ce jour en France, à moins que vous n'ayez des informations nouvelles que je n'ai pas, qui vous amèneraient à me garantir personnellement :

- 1- Que je serai protégé(e) contre le Covid-19,
- 2- Que cette injection ne me rendra pas contagieux (se) vis à vis de mon entourage,
- 3- Que je ne risque pas d'effets indésirables graves,
- 4- (optionnel si crédit(s) en cours car clause d'exclusion en cas de participation à un essai clinique) Que mon/mes assurance(s) décès notamment pour mon logement.. prendra/prendront bien en charge le reste de mon/mes crédits à payer afin que mes survivants puissent continuer à vivre paisiblement.

Faute de m'apporter <u>par écrit</u> les garanties ci-dessus demandées, l'ordre que vous me donnez est illégal, en l'absence de mon consentement. De plus, dans le cas où vous ne pourriez m'apporter les garanties demandées, cet ordre serait contraire à toute logique, puisque c'est vous qui exigez cette injection, sans pouvoir me garantir que je n'en mourrai pas, ou que je ne serai pas gravement handicapé(e).

Persister à me contraindre à la « vaccination » (le terme « injection » est plus approprié) pourrait vous rendre **personnellement** passible notamment des dispositions des articles 121-1 et suivants du Code pénal, celles de l'article 221-5, prévoyant des peines criminelles lorsque l'on se rend complice d'un empoisonnement ou d'une tentative d'empoisonnement ainsi que celles de l'article 222-33-2 du même Code.

L'article 7 du Code de procédure pénale précise que « L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. [...]». L'article 8 dispose « L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. [...]»

Veuillez agréer	
	Prénom, nom + Signature

Courrier à destination de la Défenseure des droits, en cas de discrimination dans votre profession (association Bon Sens)

La défenseure des droits peut être saisie dans le cadre de sa mission de lutte contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que promouvoir l'égalité. C'est à ce titre que vous pouvez envoyer ce courrier sans affranchissement. Nous vous recommandons de ne pas anticiper et d'attendre un courrier de votre employeur qui annonce ou impose des contraintes vaccinales ou une menace de licenciement. La Défenseure des droits n'intervient pas sur des questions générales ou de principe, mais uniquement sur requêtes de particuliers dont les intérêts ont été concrètement lésés.

Prénom NOM

Le jour/mois/ 2021

Adresse

Ville Code postal

Adresse mail

Défenseur des droits

Libre réponse 71120 - 75342 Paris CEDEX 07

Madame la Défenseure des droits,

En ma qualité de [indiquer votre profession], je suis victime d'une discrimination indirecte prohibée par une loi et par plusieurs engagements internationaux.

Mon employeur [indiquer le nom et l'adresse de votre employeur] vient de m'informer qu'à compter du 15 septembre 2021, je ne pourrai plus exercer mon activité professionnelle à moins de présenter un justificatif d'une vaccination anti-covid. Il m'indique également que cette suspension s'accompagnera de l'interruption du versement de ma rémunération et que le fait de ne pouvoir présenter des documents de santé attestant d'une vaccination pourra entraîner mon licenciement deux mois plus tard.

Selon le Code du travail, « aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte (...) en raison de son état de santé » (art. L1132-1). Le RGPD du 27 avril 2016 considère comme des données de santé les informations relatives à un traitement clinique, lesquelles révèlent l'état ou le statut de santé des personnes. La loi du 27 mai 2008 prévoit, en outre, que « constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner (...) un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes » (art. 1er). Ainsi, sous couvert de satisfaire à une formalité administrative, l'obligation de production d'un justificatif de statut vaccinal sous menace d'une suspension, puis d'un licenciement, constitue une discrimination indirecte et crée une grave rupture d'égalité entre les personnes satisfaisant à cette formalité et celles qui ne le font pas, dont je fais partie.

L'obligation vaccinale ne saurait, en effet, être « appropriée » en tant que moyen destiné à garantir la santé publique, puisqu'elle porte atteinte à plusieurs textes en vigueur issus du droit de l'Union européenne et du droit international. Les quatre vaccins aujourd'hui disponibles sont en phase 3 des tests cliniques et procèdent à ce titre des recherches interventionnelles impliquant la personne humaine, supposant le plus haut niveau de sécurité et de protection des personnes (art. 1121-1- 1° du Code de la santé publique). La fin de ces essais est officiellement prévue le 27 octobre 2022 pour Moderna, le 14 février 2023 pour Astrazeneca, le 2 mai 2023 pour Pfizer. Dès lors, toute personne qui en reçoit l'injection est un participant de fait aux essais cliniques, lesquels juridiquement ne sont pas terminés. Il serait, en effet, contraire au principe d'égalité de tous devant la loi que les participants volontaires à ces essais jouissent d'un traitement plus favorable que les autres, en matière de droit à l'information sur le suivi des essais, de droit de retrait à tout moment ou de droit à une assurance notamment, alors que la même substance active est inoculée à tous.

Si cela peut se justifier pour des personnes volontaires, plusieurs textes européens et internationaux interdisent de l'imposer sous contrainte. La Directive 2001/20/CE du Parlement et du Conseil du 4 avril 2001 relatives aux bonnes pratiques cliniques prévoit le principe du « consentement libre et éclairé » (art. 3, d-e), de même que la Convention d'Oviedo du 4 avril 1997 sur les droits de l'homme et la biomédecine et que le droit français lui-même (art. 1122-1-1 du Code de la santé publique).

La discrimination indirecte constituée à mon endroit par l'obligation de fournir un justificatif vaccinal est non seulement illégale au regard de l'ordre juridique français, européen et international, mais elle constitue, en outre, une mesure coercitive, ce que prohibe la déclaration d'Helsinki en matière d'expérimentation médicale, à laquelle renvoie la directive européenne du 4 avril 2001 (art. 2). Le règlement européen du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques est encore plus explicite : « aucune contrainte, y compris de nature financière, n'est exercée sur les participants pour qu'ils participent à l'essai clinique » (art. 2). Son préambule ajoute qu'il n'y a pas de consentement libre et éclairé lorsque la personne est « dans une situation de dépendance institutionnelle ou hiérarchique susceptible d'influer de façon inopportune sur sa décision de participer ou non » (point 31).

Pour ces divers motifs juridiques et tout autre que vous voudrez bien relever, je sollicite donc votre intervention pour mettre fin au préjudice moral que je subis dès à présent et empêcher le préjudice matériel qui résulterait de cette discrimination indirecte.

En vous remerciant par avance de votre attention et en espérant que ma requête sera prise en considération, je vous prie de recevoir, Madame la Défenseure des droits, l'expression de mes sentiments très respectueux,

Signature

Modèle de courrier à destination de la Défenseure des droits, concernant l'obligation vaccinale dans l'Education nationale

Prénom NOM Adresse, Ville Code postal Adresse mail DATE

Défenseur des droits Libre réponse 71120 75342 Paris CEDEX 07

Madame la Défenseure des droits,

En ma qualité de représentant légal, je porte à votre connaissance le fait que mon enfant [indiquer ses nom et prénom], mineur de [indiquer l'âge] ans, est victime d'une discrimination prohibée par une loi et par plusieurs engagements internationaux.

Son établissement scolaire [indiquer le nom et l'adresse de l'établissement et, si possible, celui du responsable ou du service qui a envoyé le courrier] vient de m'informer qu'à compter de la prochaine rentrée scolaire, il était souhaitable qu'il soit vacciné contre la covid-19 sous peine d'être exclu des enseignements en présentiel en cas de découverte d'une contamination dans sa classe.

Il m'indique également qu'en l'absence de vaccination, il ne pourra pas non plus participer aux sorties culturelles et sportives avec ses camarades [ne conserver cette phrase que si ce point est mentionné dans le courrier que vous avez reçu].

Or, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, que la France a ratifié, affirme non seulement « le droit de toute personne à l'éducation », mais le fait qu'elle « doit viser au plein épanouissement de la dignité humaine et du sens de sa dignité » (art. 13).

La convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, également ratifiée par la France, prévoit que « le droit de l'enfant à l'éducation » s'exerce « sur la base de l'égalité des chances » (art. 28-1) et que « l'enfant doit être « effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique » (art. 2-2). Or, le statut vaccinal fondé sur la détention d'un document administratif est bien une « situation juridique » définie par une attestation.

Dans le cas contraire, comment justifier que les enfants qui pourront présenter ce document vaccinal, ne subiront aucune contrainte ni menace d'éviction alors même qu'aucun test PCR ou génique ne leur sera demandé bien qu'il soit aujourd'hui admis par le ministère de la Santé que la vaccination n'empêche pas d'être contaminant (mémoire du 28 mars 2021 de la Direction des affaires juridiques du ministère des solidarités et de la santé)?

Si certains enfants peuvent être exclus des cours en présentiel au prétexte qu'ils pourraient être contagieux faute d'être vaccinés, mais que d'autres enfants continuent d'en bénéficier tout en pouvant être contagieux, bien que vaccinés, ceci est constitutif d'une discrimination au détriment des premiers. Or, selon le Code pénal, les collégiens et lycéens ne peuvent faire l'objet d'une discrimination fondée sur leur état de santé (art. 225-1). En outre, cette mesure porte atteinte à la dignité humaine que garantit le Conseil constitutionnel (déc. n°94-343/344 du 27 juillet 1994) et dont l'article 16 du Code civil affirme la protection.

L'obligation vaccinale ne saurait, par ailleurs, être « appropriée » en tant que moyen destiné à garantir la santé publique, puisqu'elle porte atteinte à plusieurs textes en vigueur issus du

droit de l'Union européenne et du droit international. Les quatre vaccins aujourd'hui disponibles sont en phase 3 des tests cliniques et procèdent à ce titre des recherches interventionnelles impliquant la personne humaine, supposant le plus haut niveau de sécurité et de protection des personnes (art. 1121-1- 1° du Code de la santé publique). La fin de ces essais est officiellement prévue le 27 octobre 2022 pour Moderna, le 14 février 2023 pour Astrazeneca, le 2 mai 2023 pour Pfizer. Dès lors, toute personne qui en reçoit l'injection est un participant de fait aux essais cliniques, lesquels juridiquement ne sont pas terminés. Il serait, en effet, contraire au principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi que les participants volontaires à ces essais jouissent d'un traitement plus favorable que les autres, en matière de droit à l'information sur le suivi des essais, de droit de retrait à tout moment ou de droit à une assurance notamment, alors que la même substance active est inoculée à tous. Si cela peut se justifier pour des personnes volontaires, plusieurs textes européens et internationaux interdisent de l'imposer sous contrainte. La Directive 2001/20/CE du Parlement et du Conseil du 4 avril 2001 relatives aux bonnes pratiques cliniques prévoit le principe du « consentement libre et éclairé » (art. 3, d-e), de même que la Convention d'Oviedo du 4 avril 1997 sur les droits de l'homme et la biomédecine et que le droit français lui-même (art. 1122-1-1 du Code de la santé publique).

La discrimination constituée à l'endroit de mon enfant par l'obligation de fournir un justificatif vaccinal est non seulement illégale au regard de l'ordre juridique français, européen et international, mais elle constitue, en outre, une menace, une pression et même une mesure coercitive déguisée, ce que prohibe la déclaration d'Helsinki en matière d'expérimentation médicale, à laquelle renvoie la directive européenne du 4 avril 2001 (art. 2). Le règlement européen du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques est encore plus explicite : « aucune contrainte, y compris de nature financière, n'est exercée sur les participants pour qu'ils participent à l'essai clinique » (art. 2). Comme l'a indiqué le Comité Consultatif National d'Éthique, « si la vaccination était présentée [aux mineurs] comme leur seule chance de retour à une vie normale, cette pression effective poserait la question de la validité de leur consentement» (avis du 9 juin 2021). Dès lors, le courrier qui m'a été envoyé par l'établissement scolaire porte atteinte à « l'intérêt supérieur de l'enfant » dont la convention internationale sur les droits de l'enfant précise qu'il « doit être une considération primordiale » (art. 3-1).

Pour ces divers motifs juridiques et tout autre que vous voudrez bien relever, je sollicite donc votre intervention pour mettre fin au préjudice moral que subit mon enfant dès à présent et empêcher le préjudice matériel qui pourrait résulter de cette discrimination à la rentrée scolaire.

En vous remerciant par avance de votre attention et en espérant que ma requête sera prise en considération, je vous prie de recevoir, Madame la Défenseure des droits, l'expression de mes sentiments très respectueux.

Signature

Rappel à la loi à adresser à toute personne ou institution

Ce document est destiné :

D'une part à argumenter sur le fait que les contrôles de pass sanitaires ne sont pas légaux, où qu'ils aient lieu et à tenter de faire réfléchir les interlocuteurs. D'autre part à organiser éventuellement des actions concertées.

C'est un outil très utile à partager largement.

CONSIGNES D'UTILISATION

Ce document EXCLUT toute violence ou menace dans vos propos, dans votre attitude, et ce MÊME si votre interlocuteur est lui-même désagréable. Votre action, pour être efficace, doit être TOTALEMENT IRRÉPROCHABLE.

Son but est d'amener les employés, fonctionnaires, dirigeants d'établissements publics ou privés à réfléchir sur leur propre responsabilité. Votre utilisation, seule, ne changera pas les choses, mais si une partie importante de la population procède de la sorte, la peur de poursuites pénales pourrait, peu à peu, induire une réflexion et amener certains à arrêter l'obéissance aveugle à des instructions et consignes illégales.

Imprimez les 2 premières pages de ce document, idéalement sur des feuilles séparées pour que vos interlocuteurs puissent conserver le premier feuillet énumérant les infractions, alors que vous repartez éventuellement avec le second rempli.

Le document peut bien sûr servir lorsque vous vous rendez ponctuellement dans un lieu public (hôpital,administration, bibliothèque, piscine, etc. ou privé (restaurant, magasin, salle de spectacle, etc.). Vous pouvez aussi organiser des actions concertées, TOUJOURS PACIFIQUES :

Suggestion d'action concertée :

- Organisez vous en groupes de 10 à 20 personnes. Le premier d'entre vous pénètre dans un lieu qui refuse le public non porteur d'un pass sanitaire. Lorsque le refus vous est opposé, présentez CALMEMENT, sans jamais la moindre agressivité, le document intitulé « Rappel à la loi » en expliquant à votre interlocuteur qu'il engage sa responsabilité pénale personnelle en vous refusant l'accès aux lieux. Demandez à nouveau, l'autorisation de pénétrer dans les lieux. Lorsque celle-ci vous est à nouveau refusée, demandez alors le nom de l'interlocuteur les infos vous permettant de remplir le second document, en complétant les autres champs (prénom, fonction, lieu, date, heure, etc. Soyez attentifs au badge éventuellement porté par votre interlocuteur pour connaître au moins son prénom et montrez-lui que vous le notez). Et repartez tranquillement avec votre document. Ensuite, le second membre du groupe fait exactement la même chose, et ainsi de suite.
- ATTENTION : S'il s'agit par exemple d'un restaurant, d'un magasin, etc. soyez malgré tout prêts à consommer si on vous laisse entrer. Il ne s'agit pas de provoquer l'infraction et de repartir, il faut que votre démarche soit honnête et que vous ayez réellement l'intention de faire appel aux services qui vous sont refusés.
- N'hésitez jamais à enregistrer les échanges (sans montrer le visage des personnes, donc caméra discrète pointant vers le sol par exemple). Ceci démontrera déjà que vous restez poli et calme. La vidéo ainsi réalisée pourra ensuite être diffusée. Dans votre diffusion, renvoyez le public vers le lien sur lequel vous avez téléchargé le document.
- À l'inverse, lorsqu'un interlocuteur réfléchit et vous laisse entrer, promettez-lui (et tenez ensuite votre promesse) de lui faire une publicité S'IL LE SOUHAITE. S'il accepte, prenez le temps de réellement conseiller son établissement, de laisser des notes positives sur les sites susceptibles de lui amener de la clientèle (Trip Advisor, etc,..) et avis positifs sur les réseaux sociaux et de l'en informer personnellement, pour qu'il comprenne l'intérêt qu'il a à boycotter les mesures.

voici le courrier :	
Madame, Monsieur	

.

L'article 225-1 du Code pénal français interdit toute discrimination entre les personnes physiques, en raison notamment de leur état de santé ou de ses opinions.

Cette discrimination est punie, en vertu de l'article 225-2 du même Code, est punie de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;
- 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

De multiples autres dispositions interdisent ces discriminations ainsi que le contrôle auquel vous prétendez vous livrer, par exemple :

- Règlement européen du 14 juin 2021 (Règlement 2021/953 du 14/6/2021) qui prévoit notamment qu'il y a lieu « d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes qui ne sont pas vaccinées », quelle qu'en soit la raison, y compris lorsque ces personnes ne souhaitent pas se soumettre à ces injections (https://bit.ly/3fpMUtu)
- Art. 78-1 et 78-2 du Code de procédure pénale, en vertu duquel seul un officier de police judiciaire (police nationale ou gendarmerie) ou l'un de ses adjoints, en sa présence, peut contrôler l'identité d'un individu https://bit.lv/3ik0lNq)
- Pour le corps médical, le serment d'Hippocrate Je respecterai toutes les personnes, leur autonomie et leur volonté, sans aucune discrimination selon leur état ou leurs convictions. J'interviendrai pour les protéger si elles sont affaiblies, vulnérables ou menacées dans leur intégrité ou leur dignité. Même sous la contrainte, je ne ferai pas usage de mes connaissances contre les lois de l'humanité. » https://bit.lv/2TPuRVY).
- Pour l'accès aux soins, l'article L1110-3 du Code de la santé publique interdisant toute discrimination dans l'accès à la prévention au aux soins médicaux (https://bit.ly/3CdxQsz). EN ME REFUSANT L'ACCÈS À VOS SERVICES, QUELS QU'ILS SOIENT (PUBLICS OU PRIVÉS), VOUS VOUS RENDEZ COUPABLE D'UNE OU PLUSIEURS DE CES INFRACTIONS, QUI RESTERONT ÉTABLIES AUSSI LONGTEMPS QUE CES DISPOSITIONS LÉGALES RESTERONT EN VIGUEUR.

Je suis bien conscient(e) que vous obéissez peut-être à des instructions, mais ceci ne vous exonère pas de votre responsabilité pénale, MÊME si vous êtes fonctionnaire (« Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. » (Art. 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires - https://bit.ly/2Vqo0Tx)

INFORMATIONS

Malgré le rappel à la loi figurant sur le document que je vous ai remis, vous m'avez confirmé votre refus d'accès à vos services. J'en prends bonne note et, afin de faire valoir mes droits, j'ai donc récolté les informations suivantes concernant cet incident :

LIEU des services refusés et nature des services :
LIEU des services refuses et nature des services :
Date
Heure
Theure
NOM et prénom – Qualité ou fonction
Now et prenon – Quante ou fonction
Remarques :
nomarques.

Contourner le Pass sanitaire avec les autotests

L'association Réaction 19, sous la houlette de Me Carlos Brusa, étudie les failles juridiques des décrets. Dans la vidéo du 17.08.2021 (intitulée *La censure ne bloquera pas le droit !*) des informations pratiques capitales sont évoquées pour vivre "normalement" sans se faire vacciner ni se faire tester par PCR et ceci dans le respect du droit.

<u>Pour accéder aux fiches</u>, il faut être membre pour une somme modique (par respect pour son action, nous ne pouvons donc pas les délivrer dans ce guide). Ces fiches sont ici : https://reaction19.fr/category/reaction19/actualites/

Voici les principaux document de Me BRUSA présentant les éléments juridiques qui justifient que vous pouvez vous auto-tester sans la présence d'un tiers professionnel de santé et présenter une attestation sur l'honneur pour accéder à tous les endroits où le passe est demandé (Hôpitaux, Ephad, Bars, Restaurants). En cas de refus d'un établissement, vous êtes en droit de porter plainte pour discrimination. Cette preuve est actuellement acceptée à Paris dans plusieurs endroits et même dans un grand CHU parisien (au 24 août 2021).

Note juridique sur l'illégalité du contrôle du passe sanitaire

Attestation sur l'honneur d'autotest

Note juridique relative à la recevabilité des autotests sans supervision

+ Parmi d'autres fiches accessibles aux adhérents, notamment des moyens de contester des amendes, vous trouverez aussi ce type de notes et courriers :

Note juridique sur l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre de la crise sanitaire

Courrier à adresser à l'autre parent qui entend injecter par choix unilateral l'enfant

AUTRES MOYENS D'ACTION

Des plaintes sont en cours. Vous pouvez y participer ou les suivre

> L'association Victimes coronavirus France propose deux plaintes contre le pass sanitaire :

Plainte pour extorsion contre Mr Castex concernant le PASS SANITAIRE
Plainte contre Mr Djebbari concernant le PASS SANITAIRE dans les transports
https://association-victimes-coronavirus-france.org/plainte-contre-le-pass-sanitaire/

- > Sur le site Nopass.fr, Guillaume Zambrano, maître de conférences en droit privé, propose de vous accompagner pour attaquer personnellement le gouvernement français en saisissant la CEDH ((Cour européenne des Droits de l'Homme). Pour cela, il faut envoyer à la CEDH une requête par la Poste. La procédure est simple, sans risque de représailles, d'un coût modeste (3€), et bien expliquée. https://nopass.fr/
- > L'association Réaction 19, sous la houlette de Me Carlos Brusa, privilégie la voie pénale, jugée plus pertinente car ces juges sont davantage indépendants et protégés par la loi. Sur la web TV, l'association informe le grand public des actualités juridiques et de l'évolution des moyens à dispositions des citoyens. Abonnez-vous pour adapter au plus juste vos courriers à l'attention de ceux qui vous harcèlent. La situation évolue rapidement : https://reaction19.fr/reaction19-webtv/video-webtv/

Appel à témoignages de l'association Bon Sens (bonsens.org)

"Si vous êtes contraint dans votre milieu professionnel au port d'une signe distinctif du fait de votre statut de non-vacciné ou si vous connaissez une personne subissant cette stigmatisation, merci de nous le signaler, l'Association Bon sens envisage des recours en justice sur ce point". Pour votre témoignage, merci d'utiliser l'adresse <u>vaccins@bonsens.org</u>

Appel à témoins pour victimes des vaccins covid https://association-victimes-coronavirus-france.org/appel-a-temoins-pour-victimes-des-vaccins-covid-19/

https://recensementeffetsindesirable.fr/

Rejoignez un collectif local réinfocovid ttps://reinfocovid.fr/carte/

Annexes juridiques

Moyens d'action face à la pression illégale sur la vaccination forcée, avis de Me. de Araujo-Recchia

Ces lignes sont destinées à rappeler les textes applicables et un petit rappel succinct des premiers éléments :

DROIT DU TRAVAIL

- Les salariés ou agents publics du domaine de la santé

Il faut garder toutes les preuves du harcèlement exercé par leur hiérarchie dans le but de les forcer à se faire injecter. Ne pas démissionner. Transmettre le "Mémo Actes médicaux obligatoires" en ANNEXE de ce guide à sa hiérarchie.

Article L1132-1 du Code du travail

"Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à <u>l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008</u> portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article <u>L. 3221-3</u>, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif local, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français."

Le RGPD du 27 avril 2016 considère comme des données de santé les informations relatives à un traitement clinique, lesquelles révèlent l'état ou le statut de santé des personnes.

La loi du 27 mai 2008 prévoit, en outre, que «constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner (...) un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes» (art. 1 er). Ainsi, sous couvert de satisfaire à une formalité administrative, l'obligation de production d'un justificatif de statut vaccinal sous menace d'une suspension, puis d'un licenciement, constitue une discrimination indirecte et crée une grave rupture d'égalité entre les personnes satisfaisant à cette formalité et celles qui ne le font pas.

Rappel par ailleurs des points 34 et 35 de l'Avis du Conseil d'Etat en date du 19 juillet 2021 (à mettre en rapport avec le texte de loi une fois adopté):

Interprétation en attendant le texte définitif:

En l'absence de saisine préalable des instances consultatives des agents publics par le gouvernement, le régime spécifique d'interdiction d'exercer et de suspension de la rémunération, du fait de la violation de l'obligation vaccinale, ne peut être retenu pour les agents publics.

Ce régime ne peut être retenu uniquement pour les salariés, cela serait contraire au principe constitutionnel d'égalité.

Par conséquent, ni les agents publics ni les salariés ne peuvent, en l'état du texte, être soumis à ce régime d'interdiction d'exercer et de suspension de la rémunération.

La violation de l'obligation vaccinale peut être sanctionnée dans le cadre des procédures disciplinaires de droit commun.

Le gouvernement doit compléter le texte afin de tenir compte de ces observations.

DROIT DES PATIENTS

- Les patients refoulés

Obtenir les preuves du refus par écrit ou par huissier, témoins etc et envoyer un courrier au directeur général de l'ARS (Agence régionale de santé) afin de contester l'acte médical forcé (test ou injection, pass sanitaire), qui est indiqué comme étant un préalable à toute intervention, sur la base des textes rappelés en ANNEXE dans le Mémo Actes médicaux obligatoires

- Procédure spécifique prévue par la loi:

L'article R. 1112-11 du Code de la santé publique édicte les conditions d'admission d'un patient à l'hôpital. L'article R. 1112-12 du Code de la santé publique dispose qu' « En cas de refus d'admettre un malade qui remplit les conditions requises pour être admis, alors que les disponibilités en lits de l'établissement permettent de le recevoir, l'admission peut être prononcée par le directeur de l'agence régionale de santé ».

Il existe ainsi une procédure permettant de pallier un refus de soins constitué par un refus d'admission.

- Sur le plan pénal en cas de discrimination:

Article L1110-3 du Code de la santé publique:

Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins.

Un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne pour l'un des motifs visés au premier alinéa de l'article 225-1 ou à l'article 225-1-1 du code pénal.

Article 225-1 du code pénal:

"Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leur activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. (...)"

DROIT CIVIL ET DROIT PÉNAL

Les motifs juridiques qui pourraient être avancés sont d'ordres civil et pénal:

- Harcèlement d'une personne en vue de l'inciter à commettre un acte de nature à mettre sa vie en danger,
- Extorsion de consentement de nature à mettre en danger la vie d'autrui,
- Abus de pouvoir et abus de faiblesse étant donné que la campagne de manipulation et d'atteinte à l'intégrité psychologique/psychique/mentale a été massive et qu'il suffit désormais de menacer de licenciement ou autre pour que la personne en position de faiblesse s'exécute et subisse l'injection.
- Complicité de tentative d'empoisonnement
- Les personnes qui mettent en œuvre les inoculations forcées verront leur responsabilité civile ou pénale recherchée également.

DROIT ADMINISTRATIF

Le référé liberté de notre confrère Me KRIKORIAN met le Conseil d'Etat face à ses contradictions (<u>ordonnance du Conseil d'Etat du 6 juillet 2021</u>, <u>affaire Quadrature du Net</u> comparé à l'<u>Avis CE du 19 juillet 2021</u>).

Nous attendons désormais la décision du Conseil d'Etat.

Nous rappelons l'arrêt du <u>Conseil d'Etat du 6 mai 2019</u>, <u>affaire LNPLV</u>, suivant lequel un "vaccin" ne peut être rendu obligatoire que dans les conditions suivantes:

- maladie connue et particulièrement grave,
- vaccins connus et recul suffisant,
- balance bénéfices/risques concluante.

Avec les 4 injections litigieuses, nous ne remplissons tout simplement aucun de ces critères.

DROIT EUROPÉEN

Une action soutenue par la LNPLV est en cours devant la Cour de Justice de l'Union européenne depuis le 17 juin 2021 et concerne 232 professionnels de santé français, 35 professionnels de santé italien et une centaine de professionnels de santé autrichiens notamment.

Des avocats d'autres Etats membres se sont probablement joints à l'action entre temps.

Cette action est destinée à demander la suppression de l'obligation d'injection pour les professionnels de santé et le retrait des autorisations conditionnelles de mise sur le marché pour les injections C-19. Cette action est en cours d'instruction devant la CJUE.

Par ailleurs, tous les dossiers portés devant les juridictions pourront faire référence au Règlement européen du 14 juin 2021 car les considérants sont très clairs:

RÈGLEMENT (UE) 2021/953 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 juin 2021, relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19

- « Considérant ce qui suit: (...)
- (36) Il y a lieu d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes qui ne sont pas vaccinées, par exemple pour des raisons médicales, parce qu'elles ne font pas partie du groupe cible auquel le vaccin contre la COVID-19 est actuellement administré ou pour lequel il est actuellement autorisé, comme les enfants, ou parce qu'elles n'ont pas encore eu la possibilité de se faire vacciner ou ne souhaitent pas le faire. Par conséquent, la possession d'un certificat de vaccination, ou la possession d'un certificat de vaccination mentionnant un vaccin contre la COVID-19, ne devrait pas constituer une condition préalable à l'exercice du droit à la libre circulation ou à l'utilisation de services de transport de voyageurs transfrontaliers tels que les avions, les trains, les autocars ou les transbordeurs ou tout autre moyen de transport. En outre, le présent règlement ne peut être interprété comme établissant un droit ou une obligation d'être vacciné. (...)
- (62) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "Charte"), en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à l'égalité devant la loi et le droit à la non-discrimination, la liberté de circulation et le droit à un recours effectif. Les États membres sont tenus de respecter la Charte lorsqu'ils mettent en œuvre le présent règlement. »

Article 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 juin 2016.

« La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée. »

Article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 juin 2016.

- « Article 3 Droit à l'intégrité de la personne
- 1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
- 2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés:
- a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi;

- b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes;
- c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit;
- d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains. »

Article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 juin 2016.

- « Non-discrimination
- 1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les ori- gines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convic- tions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. (...) »

II. Valeur normative des considérants d'un règlement européen:

Il est généralement admis que les considérants n'édictent pas, en principe, des règles, mais ont néanmoins pour vocation d'expliciter le sens et la portée des règles édictées.

Dans un instrument juridique de l'UE, les considérants de l'exposé des motifs revêtent une grande importance parce qu'ils expliquent la raison d'être de chaque disposition. Bien qu'ils n'aient pas de valeur juridique en tant que tels, les considérants peuvent être utilisés lors de l'interprétation du champ d'application des dispositions de fond du texte. La Cour de justice de l'Union européenne a déclaré à plusieurs reprises que des considérants valables sont nécessaires pour que la Cour puisse exercer sa fonction d'interprétation du droit. Étant donné qu'ils expliquent la raison d'être de l'acte juridique, ils méritent un examen approfondi.

Article très instructif également qui va dans le sens de notre interprétation :

LE PASS SANITAIRE À L'ÉPREUVE DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE : EST-IL CONFORME ? Publié le : 21/07/2021

https://www.eurojuris.fr/accueil/articles/pass-sanitaire-non-conformite-droit-union-europeenne-40559.htm

Extrait : "Très décriées, les mesures annoncées par le Président de la République lors de son allocution du 12 juillet 2021 et actuellement discutées au Parlement soulèvent un certain nombre de difficultés juridiques". L'article les détaille.

Note juridique sur l'illégalité des décrets imposant le passage sanitaire (Asso Réaction 19)

Question de droit : Les propriétaires des lieux cités dans les décrets du 1er juin et 19 juillet 2021 peuvent-ils refuser l'accès aux personnes ne disposant pas de pass sanitaire ?

La loi du 30 mai 2021 a conféré, au II dans son article premier, le droit au Premier ministre de « subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ».

Les décrets du 1er juin et du 19 juillet 2021 ont pour objet de préciser les modalités d'exécution de la loi. Toutefois, alors que la loi limitait l'exigence du pass sanitaire à l'accès « aux grands rassemblements », la liste établie par le décret du 19 juillet 2021 comprend des lieux qui n'ont aucun lien avec les grands rassemblements comme les bibliothèques universitaires, les espaces de restaurations etc...

Au surplus, les décrets sont en violation des règles relatives à l'interdiction de la discrimination (I) et de respect du secret médical (II).

I. SUR LA VIOLATION DU PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Les décrets du 1er juin et du 19 juillet 2021 imposent aux propriétaires des lieux visés de limiter l'accès à leur établissement aux seules personnes détentrices d'un pass sanitaire.

Cette mesure prévoit une discrimination en défaveur des personnes qui n'ont pas reçu de vaccination, ne se sont pas fait tester au Covid 19 ou n'ont pas été infecté dans les six derniers mois.

Or, l'article 225-1 du Code pénal interdit à toute personne d'adopter un comportement discriminatoire, notamment en refusant à un tiers l'accès à un service en raison de son état de santé.

Seule une différence de traitement prévue expressément par la loi peut constituer une mesure conforme au droit.

Pourtant, la loi du 31 mai 2021 manque de clarté quant à son application, de sorte qu'elle ne prévoit pas expressément une dérogation au principe de non-discrimination.

Ainsi, l'interdiction d'accès aux lieux prévus par les décrets en raison de l'état de santé d'une personne est en violation dudit principe.

II. SUR LA VIOLATION DU DROIT AU SECRET MEDICAL

L'application des décrets relatifs au pass sanitaire pose également la question du respect du secret médical fixé par l'article L1110-4 du Code de la santé publique.

En effet, il ne peut être dérogé à ce principe que par une mesure législative.

Or, la loi du 31 mai 2021 manque de clarté et de précision et ne prévoit pas les conditions dans lesquelles sont contrôlés les pass sanitaires.

En l'état, il est interdit à un gardien de musée, à la personne en charge du guichet d'accueil d'un cinéma ou encore au serveur d'un bar d'exiger à consulter tout document relatif à l'état de santé d'un tiers sans son accord.

En conséquence, l'obligation de présentation d'un pass sanitaire à l'entrée des lieux visés par les décrets est contraire au principe du respect du secret médical.

Ainsi, si une personne refuse à un tiers l'accès à un de ses lieux, elle peut porter plainte pour discrimination et atteinte au secret médical.

Elle peut procéder des trois façons suivantes :

- >> Soit de déposer une plainte en ligne à l'adresse suivante : https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/
- >> Soit d'écrire au Procureur de la République en décrivant de manière détaillée les faits dont elle est victime :
- >> Soit de se rendre personnellement au Commissariat ou à la Gendarmerie de son choix, lesquels ont l'obligation de recevoir la plainte en application de l'article 15-3 du Code de procédure pénale. Enfin, il est conseillé, dès lors que les faits atteignent une particulière gravité, de se faire assister par un avocat, qui sera en mesure d'apporter toute son expertise dans un contexte extrêmement lourd tant sur les plans social, professionnel que psychologique.

Fait à Paris, le 27 juillet 2021
Association Reaction19

Note juridique sur l'absence d'obligation vaccinale et sur le harcèlement à la vaccination

Question de droit : Les employeurs, les supérieurs hiérarchiques et les cadres de l'administration sont-ils en droit de réclamer incessamment à leurs subordonnés de se faire vacciner ?

I. SUR L'ABSENCE FORMELLE D'UNE QUELCONQUE OBLIGATION VACCINALE

Après l'annonce faite par le Président de la République le 12 juillet dernier, un projet de loi a été déposé, faisant l'objet d'un texte élaboré par la Commission Mixte Paritaire en date du 25 juillet dernier, soumis en l'état au Conseil constitutionnel, lequel rendra sa décision le 5 août prochain. A ce jour, un grand nombre de personnes subissent de lourdes pressions de la part d'employeurs, de supérieurs hiérarchiques et de cadres de l'administration afin de se faire vacciner. Or, en l'état actuel du droit, et ce, même lors de l'entrée en vigueur de la loi le 6 août prochain, aucune personne n'est soumise à une quelconque obligation vaccinale. Il s'agit d'un principe absolu qui ne comporte aucune réserve.

Ainsi, toute personne ayant un pouvoir hiérarchique ou une autorité à quelque titre que ce soit, n'a aucun droit actuel de réclamer incessamment à quiconque de se faire vacciner. En effet, aucun texte de loi, ni aucun Règlement ne permet une telle démarche auprès de collaborateurs, de subordonnés, de salariés, d'agents publics ou de fonctionnaires de l'Etat. De surcroît, même lorsque la loi entrera en vigueur, chacun demeure libre de ne pas se faire vacciner.

A ce titre, la loi fixe le régime juridique de l'abstention du salarié, lui permettant le cas échéant, d'utiliser ses congés et de suspendre l'exécution de son contrat de travail.

Cependant, en aucun cas la loi n'a fixé un régime juridique spécifique de nature à justifier le martèlement de tout supérieur hiérarchique de demandes incessantes tendant à la vaccination de ses subordonnés.

II. SUR LA QUALIFICATION DE HARCELEMENT MORAL ET SUR SES CONSEQUENCES

La victime de ces faits est en droit de demander à son médecin d'être placée en arrêt maladie, dès lors que son état mental et physique le justifie.

Il est fondamental de rappeler que, si le comportement du supérieur hiérarchique devait entraîner une dégradation psychique du subordonné, la victime de ces agissements est libre de mettre fin à son contrat de travail faisant valoir son droit de retrait pour motif de harcèlement.

Ceci, soit en justifiant d'une prise d'acte pour motif de harcèlement, soit en demandant la résiliation de son contrat de travail aux torts exclusifs de l'employeur.

La victime peut également déposer une plainte sur le fondement, notamment, du harcèlement moral tel que sanctionné par l'article 222-33-2-2 du Code pénal, lequel punit ces agissements d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Dans les cas les plus graves, ledit article sanctionne ces faits de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

Ainsi, la victime a la possibilité :

>> Soit de déposer une plainte en ligne à l'adresse suivante : https://www.pre-plainte-enligne.gouv.fr/

- >> Soit d'écrire au Procureur de la République en décrivant de manière détaillée les faits dont elle est victime :
- >> Soit de se rendre personnellement au Commissariat ou à la Gendarmerie, lesquels ont l'obligation de recevoir la plainte en application de l'article 15-3 du Code de procédure pénale.

Enfin, il est conseillé, dès lors que les faits atteignent une particulière gravité, de se faire assister par un avocat, qui sera en mesure d'apporter toute son expertise dans un contexte extrêmement lourd tant sur les plans social, professionnel que psychologique.

CONCLUSION

En l'état actuel du droit, et ce, même lors de l'entrée en vigueur de la loi, chacun demeure libre de ne pas se faire vacciner. Ainsi, les demandes incessantes de tout supérieur hiérarchique tendant à la vaccination de ses subordonnés et provoquant une véritable dégradation psychique de la personne, pourront être qualifiées de harcèlement moral, expressément puni par le Code pénal.

Fait à Paris, le 27 juillet 2021 Association REACTION 19

Mémo Actes médicaux obligatoires

Toute intervention médicale est soumise à l'obtention préalable d'un consentement libre et éclairé du patient

Toute intervention médicale de caractère <u>préventif</u>, <u>diagnostique</u> ou <u>thérapeutique</u>, toute <u>expérimentation médicale</u> effectuée sans le consentement libre et éclairé de la personne (i.e. intervention forcée) est contraire à l'article 55 de la Constitution française du 4 octobre 1958 car elle viole les conventions et traités signés par la France.

Une intervention médicale forcée est également contraire à l'article L1111-4 du Code de santé publique.

- Le test RT-PCR est une intervention médicale de caractère diagnostique. Le test RT-PCR actuellement utilisé présente de nombreuses failles entraînant la détection d'un très grand nombre de faux cas positifs à la maladie Covid-19.

Il ne s'agit pas d'un diagnostic en soi puisque seul un médecin peut établir un diagnostic sur la base du tableau clinique du patient.

Etant donné qu'il s'agit d'une intervention médicale de caractère diagnostique, le test RT-PCR doit faire l'objet d'un consentement libre et éclairé soumis en France à l'article L1111-4 du Code de santé publique.

Toute personne qui refuse de s'y soumettre ne doit souffrir d'aucun désavantage ni préjudice lié à ce refus

- L'injection de matériel génétique, qui serait pratiquée pour des raisons de prévention de la Covid-19, est appelée à tort «vaccin » ARNm ou ADN car elle ne correspond pas à la définition du vaccin classique.

En effet, ce produit pharmaceutique actuellement en essai clinique (i.e. sous autorisation conditionnelle de mise sur le marché délivrée par l'Agence européenne du médicament « EMA ») répond à la définition du médicament et non pas à la définition du vaccin.

Le vaccin correspond à l'inoculation d'un agent infectieux inactif ou atténué soit un antigène permettant au corps de fabriquer des anticorps, ce qui n'est absolument pas le cas de ces médicaments, lesquels sont par ailleurs composés d'organismes génétiquement modifiés/micro-organismes génétiquement modifiés (« OGM/MGM »)^[1].

A ce propos, qualifie-t-on de « vaccins » les thérapies à ARNm ou ADN en essai clinique, qui visent à soigner certains cancers?

Qualifie-t-on de vaccin tout produit pharmaceutique injectable? Il n'en est rien. Le terme de « vaccin » est ici dévoyé.

Cette intervention médicale est donc soumise en France à l'article L1111-4 du Code de santé publique et à l'ensemble des textes afférents aux essais cliniques.

D'après les textes que nous rappelons ici, le consentement doit être exprès et la personne concernée peut le retirer à tout moment et pour toute raison sans qu'il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice.

• INTERVENTION MÉDICALE FORCÉE CONTRAIRE AU BLOC CONSTITUTIONNEL ET AUX TRAITÉS ET CONVENTIONS:

Les lois d'obligation vaccinale constituent une atteinte à l'intégrité physique et violent tous les textes qui garantissent les libertés fondamentales.

Le Conseil constitutionnel fonde la « sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation » sur le premier alinéa du préambule de la Constitution de 1946 (CC 94-343/344 DC^[2]):

« Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. »

Le principe de respect de la dignité de la personne humaine fait donc partie du bloc constitutionnel (i.e. ensemble des principes et dispositions que doivent respecter les lois, cet ensemble prime sur les Traités, les Conventions et le Droit européen dans la hiérarchie des normes).

Concrètement, le principe de dignité exige, pour reprendre la formule du Conseil constitutionnel, de sauvegarder la personne humaine « contre toute forme d'asservissement ou de dégradation ».

La dignité implique que la personne reste maître de son corps et d'elle-même, ce qui suppose qu'elle ne se trouve pas aliénée ou asservie à des fins étrangères à elle-même.

D'après le préambule de la Constitution de 1946, la Nation garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé (c. 11).

- <u>Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques</u> adopté à New York et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 (entrée en vigueur: le 23 mars 1976):^[3]

Article 7 : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. »

- <u>La Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme adoptée le 19 octobre 2005 à l'unanimité des Etats membres de l'UNESCO [4]</u> :

« Article 3 – Dignité humaine et droits de l'homme

- 1. La dignité humaine, les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être pleinement respectés.
- 2. Les intérêts et le bien-être de l'individu devraient l'emporter sur le seul intérêt de la science ou de la société. »

« Article 6 - Consentement

1. Toute intervention médicale de caractère <u>préventif</u>, <u>diagnostique</u> ou <u>thérapeutique</u> ne doit être mise en œuvre qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé de la personne concernée, fondé sur des informations suffisantes. Le cas échéant, le consentement devrait être exprès et la <u>personne concernée peut le retirer à tout moment et pour toute raison sans qu'il en résulte pour <u>elle aucun désavantage ni préjudice</u>.</u>

- 2. Des recherches scientifiques ne devraient être menées qu'avec le consentement préalable, libre, exprès et éclairé de la personne concernée. L'information devrait être suffisante, fournie sous une forme compréhensible et indiquer les modalités de retrait du consentement. La personne concernée peut retirer son consentement à tout moment et pour toute raison sans qu'il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice. Des exceptions à ce principe devraient n'être faites qu'en accord avec les normes éthiques et juridiques adoptées par les États et être compatibles avec les principes et dispositions énoncés dans la présente Déclaration, en particulier à l'article 27, et avec le droit international des droits de l'homme.
- 3. Dans les cas pertinents de recherches menées sur un groupe de personnes ou une communauté, l'accord des représentants légaux du groupe ou de la communauté concernée peut devoir aussi être sollicité. En aucun cas, l'accord collectif ou le consentement d'un dirigeant de la communauté ou d'une autre autorité ne devrait se substituer au consentement éclairé de l'individu.
- <u>La Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997^[5] et son Protocole additionnel relatif à la recherche biomédicale (STCE no 195):</u>

« Article 5 Règle générale

Une intervention dans le domaine de la santé ne peut être effectuée qu'après que la personne concernée y a donné son consentement libre et éclairé.

Cette personne reçoit préalablement une information adéquate quant au but et à la nature de l'intervention ainsi que quant à ses conséquences et ses risques.

La personne concernée peut, à tout moment, librement retirer son consentement.

« Article 13 Interventions sur le génome humain

Une intervention ayant pour objet de modifier le génome humain ne peut être entreprise que pour des raisons préventives, diagnostiques ou thérapeutiques et <u>seulement si elle n'a pas pour but</u> <u>d'introduire une modification dans le génome de la descendance. [6]</u> »

Article 16 Protection des personnes se prêtant à une recherche

Aucune recherche ne peut être entreprise sur une personne à moins que les conditions suivantes ne soient réunies:

- i. <u>il n'existe pas de méthode alternative à la recherche sur des êtres humains, d'efficacité</u> comparable ;
- ii. l<u>es risques qui peuvent être encourus par la personne ne sont pas disproportionnés par rapport</u> aux bénéfices potentiels de la recherche ;
- iii. le projet de recherche a été approuvé par l'instance compétente, après avoir fait l'objet d'un examen indépendant sur le plan de sa pertinence scientifique, y compris une évaluation de l'importance de l'objectif de la recherche, ainsi que d'un examen pluridisciplinaire de son acceptabilité sur le plan éthique ;
- iv. la personne se prêtant à une recherche est informée de ses droits et des garanties prévues par la loi pour sa protection ;
- v. le consentement visé à l'article 5 a été donné expressément, spécifiquement et est consigné par écrit. Ce consentement peut, à tout moment, être librement retiré. »

Par ailleurs, il est indispensable de rappeler les textes internationaux appartenant au domaine de la « conscience individuelle » du médecin ou chercheur:

- <u>La déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale - Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains adoptée par la 18ème AG de l'AMM, Helsinki, Finlande, Juin 1964 et amendée: [7]</u>

« Consentement éclairé

- 25. La participation de personnes capables de donner un consentement éclairé à une recherche médicale doit être un acte volontaire. Bien qu'il puisse être opportun de consulter les membres de la famille ou les responsables de la communauté, aucune personne capable de donner un consentement éclairé ne peut être impliquée dans une recherche sans avoir donné son consentement libre et éclairé.
- 26. Dans la recherche médicale impliquant des personnes capables de donner un consentement éclairé, toute personne pouvant potentiellement être impliquée doit être correctement informée des objectifs, des méthodes, des sources de financement, de tout éventuel conflit d'intérêts, des affiliations institutionnelles du chercheur, des bénéfices escomptés et des risques potentiels de la recherche, des désagréments qu'elle peut engendrer, des mesures qui seront prises après à l'essai clinique et de tout autre aspect pertinent de la recherche. La personne pouvant potentiellement être impliquée dans la recherche doit être informée de son droit de refuser d'y participer ou de s'en retirer à tout moment sans mesure de rétorsion. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins d'informations spécifiques de chaque personne pouvant potentiellement être impliquée dans la recherche ainsi qu'aux méthodes adoptées pour fournir les informations. Lorsque le médecin ou une autre personne qualifiée en la matière a la certitude que la personne concernée a compris les informations, il doit alors solliciter son consentement libre et éclairé, de préférence par écrit. Si le consentement ne peut pas être donné par écrit, le consentement non écrit doit être formellement documenté en présence d'un témoin.

Toutes les personnes impliquées dans des recherches médicales devraient avoir le choix d'être informées des conclusions générales et des résultats de celles-ci.

- 27. Lorsqu'il sollicite le consentement éclairé d'une personne pour sa participation à une recherche, le médecin doit être particulièrement attentif lorsque cette dernière est dans une relation de dépendance avec lui ou pourrait donner son consentement sous la contrainte. Dans ce cas, le consentement éclairé doit être sollicité par une personne qualifiée en la matière et complètement indépendante de cette relation.
- 28. Lorsque la recherche implique une personne incapable de donner un consentement éclairé, le médecin doit solliciter le consentement éclairé de son représentant légal. Les personnes incapables ne doivent pas être incluses dans une recherche qui n'a aucune chance de leur être bénéfique sauf si celle-ci vise à améliorer la santé du groupe qu'elles représentent, qu'elle ne peut pas être réalisée avec des personnes capables de donner un consentement éclairé et qu'elle ne comporte que des risques et des inconvénients minimes.
- 29. Lorsqu'une personne considérée comme incapable de donner un consentement éclairé est en mesure de donner son assentiment concernant sa participation à la recherche, le médecin doit solliciter cet assentiment en complément du consentement de son représentant légal. Le refus de la personne pouvant potentiellement être impliquée dans la recherche devrait être respecté.
- 30. La recherche impliquant des personnes physiquement ou mentalement incapables de donner leur consentement, par exemple des patients inconscients, peut être menée uniquement si l'état physique ou mental empêchant de donner un consentement éclairé est une caractéristique nécessaire du groupe sur lequel porte cette recherche.

Dans de telles circonstances, le médecin doit solliciter le consentement éclairé du représentant légal. En l'absence d'un représentant légal et si la recherche ne peut pas être retardée, celle-ci peut être lancée sans le consentement éclairé. Dans ce cas, le protocole de recherche doit mentionner les raisons spécifiques d'impliquer des personnes dont l'état les rend incapables de donner leur consentement éclairé et la recherche doit être approuvée par le comité d'éthique de la recherche

concerné. Le consentement pour maintenir la personne concernée dans la recherche doit, dès que possible, être obtenu de la personne elle-même ou de son représentant légal.

- 31. Le médecin doit fournir des informations complètes au patient sur la nature des soins liés à la recherche. Le refus d'un patient de participer à une recherche ou sa décision de s'en retirer ne doit jamais nuire à la relation patient-médecin.
- 32. Pour la recherche médicale utilisant des tissus ou des données d'origine humaine, telles que les recherches sur tissus et données contenues dans les biobanques ou des dépôts similaires, les médecins doivent solliciter le consentement éclairé pour leur analyse, stockage et/ou réutilisation. Il peut se présenter des situations exceptionnelles où il est impraticable, voire impossible d'obtenir le consentement. Dans de telles situations, la recherche peut être entreprise uniquement après évaluation et approbation du comité d'éthique de la recherche concerné.
- <u>Le Code de Nuremberg</u> concernant les expériences médicales acceptables est utilisé par le Comité consultatif national d'éthique à l'appui et en annexe de son avis n° 2 du 9 octobre 1984 sur les essais de nouveaux traitements chez l'homme^[8].

Il est également repris sans source par le rapport du Conseil d'État qui préfigura le contenu de la loi du 20 décembre 1988 (loi « Huriet-Sérusclat ») et celui des lois de bioéthique de 1994^[9].

En matière internationale, le « Code de Nuremberg » concerne les expériences médicales acceptables (jugement du procès des médecins de Nuremberg - décembre 1946 - août 1947) .

Cette liste a rapidement circulé de manière autonome sous la dénomination de « Nuremberg Code/code de Nuremberg » ; elle a été lue dans les milieux politiques et médicaux comme un corpus de préceptes déontologiques et de maximes morales s'imposant aux expérimentateurs^[10].

Le Code de Nuremberg issu de la jurisprudence pénale internationale présente une liste de dix critères, dont les suivants^[11]:

- « 1. <u>Le consentement volontaire du sujet humain est absolument essentiel.</u> Cela veut dire que la personne concernée doit avoir la capacité légale de consentir; qu'elle doit être placée en situation d'exercer un libre pouvoir de choix, sans intervention de quelque élément de force, de fraude, de contrainte, de supercherie, de duperie ou d'autres formes sournoises de contrainte ou de coercition; et qu'elle doit avoir une connaissance et une compréhension suffisantes de ce que cela implique, de façon à lui permettre de prendre une décision éclairée. Ce dernier point demande que, avant d'accepter une décision positive par le sujet d'expérience, il lui soit fait connaître: la nature, la durée, et le but de l'expérience; les méthodes et moyens par lesquels elle sera conduite; tous les désagréments et risques qui peuvent être raisonnablement envisagés; et les conséquences pour sa santé ou sa personne, qui pourraient possiblement advenir du fait de sa participation à l'expérience. L'obligation et la responsabilité d'apprécier la qualité du consentement incombent à chaque personne qui prend l'initiative de, dirige ou travaille à l'expérience. Il s'agit d'une obligation et d'une responsabilité personnelles qui ne peuvent pas être déléguées impunément.
- 2. L'expérience doit être telle qu'elle produise des résultats avantageux pour le bien de la société, <u>impossibles à obtenir par d'autres méthodes</u> ou moyens d'étude, et <u>pas aléatoires ou superflus par</u> nature.
- 3. L'expérience doit être conduite de façon telle que soient évitées toute souffrance et toute atteinte, physiques et mentales, non nécessaires.
- 4. Aucune expérience ne doit être conduite lorsqu'il y a une raison a priori de croire que la mort ou des blessures invalidantes surviendront ; sauf, peut-être, dans ces expériences où les médecins expérimentateurs servent aussi de sujets.
- 5. Le niveau des risques devant être pris ne doit jamais excéder celui de l'importance humanitaire du problème que doit résoudre l'expérience.
- 6. Les dispositions doivent être prises et les moyens fournis pour protéger le sujet d'expérience contre les éventualités, même ténues, de blessure, infirmité ou décès. »

• INTERVENTION MÉDICALE FORCÉE CONTRAIRE AU DROIT EUROPÉEN:

Au sein de l'Union européenne:

Interprétation du règlement européen n°2021/953 du 14 juin 2021: Interdiction de toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes non « vaccinées »

RÈGLEMENT (UE) 2021/953 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 juin 2021, relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 [12]

- « Considérant ce qui suit: (...)
- (36) <u>Il y a lieu d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes qui ne sont pas vaccinées</u>, par exemple pour des raisons médicales, parce qu'elles ne font pas partie du groupe cible auquel le vaccin contre la COVID-19 est actuellement administré ou pour lequel il est actuellement autorisé, comme les enfants, ou <u>parce qu'elles</u> n'ont pas encore eu la possibilité de se faire vacciner ou <u>ne souhaitent pas le faire</u>. Par conséquent, la possession d'un certificat de vaccination, ou la possession d'un certificat de vaccination mentionnant un vaccin contre la COVID-19, ne devrait pas constituer une condition préalable à l'exercice du droit à la libre circulation ou à l'utilisation de services de transport de voyageurs transfrontaliers tels que les avions, les trains, les autocars ou les transbordeurs ou tout autre moyen de transport. En outre, le présent règlement ne peut être interprété comme établissant un droit ou une obligation d'être vacciné. (...)
- (62) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "Charte"), en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à l'égalité devant la loi et le droit à la non-discrimination, la liberté de circulation et le droit à un recours effectif. Les États membres sont tenus de respecter la Charte lorsqu'ils mettent en œuvre le présent règlement. » (ajout gras et souligné dans le texte)
- Article 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 juin 2016. [13]
- « Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée. »

- Article 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 juin 2016.
- « Article 3 Droit à l'intégrité de la personne
- 1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
- 2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés:
- a) <u>le consentement libre et éclairé de la personne concerné</u>e, selon les modalités définies par la loi;
- b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes;
- c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit;
- d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains. »
- Article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 7 iuin 2016.
- « Non-discrimination
- 1. <u>Est interdite toute discrimination fondée notamment sur</u> le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou <u>les</u>

<u>convictions</u>, les opinions politiques <u>ou toute autre opinion</u>, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. (...) »

II. Valeur normative des considérants d'un règlement européen:

Il est généralement admis que les considérants n'édictent pas, en principe, des règles, mais ont néanmoins pour vocation d'expliciter le sens et la portée des règles édictées.

Dans un instrument juridique de l'UE, les considérants de l'exposé des motifs revêtent une grande importance parce qu'ils expliquent la raison d'être de chaque disposition. Bien qu'ils n'aient pas de valeur juridique en tant que tels, les considérants peuvent être utilisés lors de l'interprétation du champ d'application des dispositions de fond du texte. La Cour de justice de l'Union européenne a déclaré à plusieurs reprises que des considérants valables sont nécessaires pour que la Cour puisse exercer sa fonction d'interprétation du droit. Étant donné qu'ils expliquent la raison d'être de l'acte juridique, ils méritent un examen approfondi. [14]

Conseil de l'Europe:

- <u>L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</u> Rome, 4 novembre 1950. [15]
- « Article 8 Droit au respect de la vie privée et familiale

1.de son domicile et de sa correspondance.

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale,

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rendu le 9 juillet 2002, a précisé « qu'en tant que traitement médical non volontaire, la vaccination obligatoire constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales » (<u>Arrêt SALVETTI c/Italie – CEDH Décision du 9 juillet 2002 ; n° 42197/98</u>)

« La Cour estime que les inoculations obligatoires en tant que traitements médicaux non volontaires constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée tel que garanti par l'article 8 § 1 (arrêt Matter c. Slovaquie du 5 juillet 1999, § 64, non publié). »

La Cour européenne des droits de l'homme juge que la vaccination obligatoire, en tant qu'intervention médicale non volontaire, constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention (<u>CEDH, décision n° 24429/03 du 15 mars 2012, Solomakhin c. Ukraine, paragr. 33</u>).

- <u>La résolution n°2361 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptée le 27 janvier 2021</u>, qui fait office de recommandation .^[16]
- « 7.3.1 de s'assurer que les citoyens et citoyennes sont informés que la vaccination n'est pas obligatoire et que personne ne subit de pressions politiques, sociales ou autres pour se faire vacciner, s'il ou elle ne souhaite pas le faire personnellement;

- 7.3.2 de veiller à ce que personne ne soit victime de discrimination pour ne pas avoir été vacciné, en raison de risques potentiels pour la santé ou pour ne pas vouloir se faire vacciner;
- 7.3.4 de diffuser en toute transparence des informations sur la sécurité et les éventuels effets indésirables des vaccins, de travailler avec et réglementer les plateformes de médias sociaux pour empêcher la propagation des fausses informations;
- 7.4 en ce qui concerne la vaccination des enfants contre la covid-19:
- 7.4.1 de veiller à un juste équilibre entre le déploiement rapide de la vaccination chez les enfants et l'examen justifié des préoccupations concernant la sécurité et l'efficacité des vaccins, et d'assurer la sécurité et l'efficacité complètes de tous les vaccins pour les enfants en mettant l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;
- 7.5 en ce qui concerne la surveillance des effets à long terme des vaccins contre la covid-19 et de leur innocuité:
- 7.5.1 d'assurer la coopération internationale pour la détection et l'élucidation en temps opportun de tout signal de sécurité au moyen d'un échange mondial, en temps réel, de données sur les manifestations postvaccinales indésirables (MAPI);
- 7.5.2 d'utiliser les certificats de vaccination uniquement dans le but désigné de surveiller l'efficacité du vaccin, les effets secondaires potentiels et les effets indésirables; »

• INTERVENTION MÉDICALE FORCÉE CONTRAIRE À LA LOI FRANÇAISE:

Suivant les dispositions de l'article 16 du Code civil, « la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »

En l'absence de consentement libre et éclairé, une intervention médicale sera contraire à l'article L1111-4 alinéa 4 et à l'article R4127-36 du Code de la santé publique.

Article L1111-4 du Code de la santé publique [17]:

« Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif.

Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si, par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. Elle peut faire appel à un autre membre du corps médical. L'ensemble de la procédure est inscrite dans le dossier médical du patient. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins palliatifs mentionnés à l'article L. 1110-10.

<u>Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. (...) »</u>

Article R4127-36 du Code la santé publique [18]:

« Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.

Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, <u>refuse les investigations</u> ou le traitement proposés, <u>le médecin doit respecter ce refus</u> après avoir informé le malade de ses conséquences.

Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que la personne de confiance, à défaut, la famille ou un de ses proches ait été prévenu et informé, sauf urgence ou impossibilité.

Les obligations du médecin à l'égard du patient lorsque celui-ci est un mineur ou un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique sont définies à <u>l'article R. 4127-42</u>."

Article R4127-2 du Code la santé publique [19]:

Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité.

Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

Article R4127-42 du Code la santé publique concernant précisément les mineurs ou les majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection juridique [20]:

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5, un médecin appelé à donner des soins à un mineur doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. Si le mineur est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision, son consentement doit également être recherché.

Un médecin appelé à donner des soins à un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne doit obtenir son consentement, le cas échant avec l'assistance de la personne chargée de la mesure de protection. Lorsque ce majeur fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne et n'est pas apte à exprimer sa volonté, le médecin doit obtenir l'autorisation de la personne chargée de la mesure de protection, qui tient compte de l'avis exprimé par l'intéressé. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision.

En cas d'urgence, le médecin doit donner les soins nécessaires. »

Jurisprudence du Conseil d'Etat:

Arrêt du Conseil d'Etat, du 6 mai 2019, n°419242, Lique nationale pour la liberté des vaccinations:

Une vaccination obligatoire constitue une ingérence dans ce droit (ndlr: au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales), qui peut être admise si elle remplit les conditions du paragraphe 2 de l'article 8 et, notamment, si elle est justifiée par des considérations de santé publique et proportionnée à l'objectif poursuivi. Il doit ainsi exister un rapport suffisamment favorable entre, d'une part, la contrainte et le risque présentés par la vaccination pour chaque personne vaccinée et, d'autre part, le bénéfice qui en est attendu tant pour cet individu que pour la collectivité dans son entier, y compris ceux de ses membres qui ne peuvent être vaccinés en raison d'une contre-indication médicale, compte tenu à la fois de la gravité de la maladie, de son caractère plus ou moins contagieux, de l'efficacité du vaccin et des risques ou effets indésirables qu'il peut présenter.

<u>Conclusion</u>: Un test RT-PCR rendu obligatoire ou une injection de matériel génétique expérimentale rendu obligatoire est interdit par la loi et les traités et conventions signés par la France, a fortiori lorsque ces actes médicaux ne sont pas fiables ou encore en cours d'expérimentation.

Nous rappelons que le consentement devrait être exprès et que la personne concernée peut le retirer à tout moment et pour toute raison sans qu'il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice.

En outre, les autorisations conditionnelles de mise sur le marché de médicaments en cours d'expérimentation, même dans le cadre de l'urgence ne devraient pas être délivrées lorsqu'il existe des traitements efficaces (la communauté scientifique et médicale internationale dénombre actuellement une vingtaine de traitements précoces), ce d'autant plus lorsque la balance bénéfices/risques observée lors de la phase d'expérimentation n'est pas concluante.

Un nombre très important d'effets secondaires graves et un grand nombre de décès devraient entraîner l'arrêt immédiat des expérimentations en cours à l'échelle mondiale.

Au 10 juillet 2021, les accidents/effets secondaires liés aux injections OGM/MGM contre la Covid-19 (tous laboratoires confondus Pfizer-BioNTech/Cominarty, Moderna, AstraZeneca, Johnson&Johnson) sont de plus d'1,9 millions en Europe et 18 125 décès sont repertoriés (source ema.europa.eu/ EudraVigilance), ce qui correspond à une infime partie des accidents et décès réellement constatés puisque seulement environ 5% des accidents et décès sont effectivement déclarés.

- <u>Point particulier concernant les tests et la « vaccination » des enfants ou étudiants en institution scolaire:</u>

En ce qui concerne la mise en place éventuelle, par le ministère de l'Education et le ministère de la Santé conjointement, d'une campagne de vaccination obligatoire au sein des établissements scolaires et lycées, nous rappellerons, que cela n'est pas autorisé par la loi, a fortiori dans l'hypothèse où le représentant légal n'a pas donné son accord. En effet, dans le cadre des discussions en première lecture devant le Sénat, concernant le projet de loi n°1481 pour une école de la confiance (Loi promulguée n°2019-791 du 26 juillet 2019), le gouvernement a déposé un amendement n° 508^[21] modifiant l'article 16 ter du projet de loi (article définitif 53) ainsi rédigé:

« L'article L. 541-1 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Les médecins de l'éducation nationale peuvent prescrire des actes diagnostiques et, à titre préventif, des produits de santé. Un décret fixe la liste et les conditions de prescription de ces actes et produits de santé. Ces actes et produits sont remboursés par les caisses d'assurance maladie dans les conditions de prise en charge prévues par le code de la sécurité sociale.

« <u>Les infirmiers de l'éducation nationale</u> peuvent administrer aux élèves ou étudiants des médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire. À titre exceptionnel et dans le cadre de protocoles d'urgence, ils peuvent administrer des médicaments soumis à prescription médicale obligatoire. Un décret détermine les modalités d'application du présent alinéa et fixe les listes de médicaments soumis et non soumis à prescription médicale obligatoire que peuvent administrer les infirmiers de l'éducation nationale aux élèves et aux étudiants. »

Lors de la séance de discussion en date du 17 mai 2019 au Sénat, le ministre de l'Education justifie notamment cette modification de la manière suivante, en reprenant l'exposé de l'amendement^[22]:

« <u>M. Jean-Michel Blanquer</u>, ministre. Cet amendement a un double objet.

Tout d'abord, il reprend l'article 16 ter, introduit en commission, en y apportant des améliorations rédactionnelles, afin de préciser le cadre des prescriptions par les médecins de l'éducation nationale de certains actes et produits de santé.

(...) Les <u>actes concernés seront des actes ou des produits</u> préventifs, t<u>els qu'un bilan</u> orthophonique ou orthoptique, <u>un vaccin</u>, une contraception. Un décret en précisera la liste. (...)

Le second alinéa de l'amendement a pour objet de sécuriser juridiquement l'administration aux élèves ou aux étudiants, par les infirmiers de l'éducation nationale, de médicaments non soumis à prescription médicale obligatoire, dont la liste sera fixée par décret.

Pratiquée <u>sauf indication contraire d'un médecin ou des responsables légaux de l'enfant,</u> l'administration ainsi encadrée de certains médicaments permet un retour rapide en classe ou permet de soulager l'élève dans l'attente d'une prise en charge adaptée.

(...) Enfin, cet alinéa sécurise juridiquement l'administration par les infirmiers de l'éducation nationale de médicaments soumis à prescription médicale obligatoire dans le cadre des protocoles, en particulier le protocole national de soins et d'urgence élaboré par le ministère de l'éducation nationale avec le ministère chargé de la santé.

Ainsi, cet amendement tend à sécuriser utilement ces activités importantes au quotidien pour la santé et la scolarité des élèves, <u>dans le respect du droit de s'y opposer que détiennent évidemment les responsables légaux de l'enfant</u>. C'est donc un amendement pragmatique ».

Or, l'article 16 ter dudit projet de loi, devenu l'article 53 définitif a été censuré <u>par le Conseil constitutionnel, par décision n°2019-787 DC du 25 juillet 2019</u> (paragraphes 13 à 15)^[23], comme étant contraire à la Constitution étant donné que cet article ne présentait alors aucun lien, même indirect, avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé à l'origine sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Nous en concluons donc que les médecins et infirmiers de l'éducation nationale ne peuvent en aucun cas légalement administrer un « vaccin » aux élèves ou étudiants, que ce soit avec ou sans le consentement de leur responsable légal.

Ils ne peuvent en aucun cas procéder à des actes médicaux tels que des tests RT-PCR sur des élèves ou des étudiants.

Document en date du 20 juillet 2021 - Virginie de Araujo-Recchia, Avocat à la Cour de Paris, 89, rue de Monceau, 75008 PARIS

[1] Point d'intérêt

 $\underline{\text{https://www.pharmexec.com/view/industry-groups-call-for-advanced-therapies-to-be-exempt-from-eu-gmo-legislation}}$

 $\underline{\text{https://www.assemblee-nationale.fr/histoire/peinedemort/pacte-international-droits-civils-et-politiques.asp}$

https://www.coe.int/fr/web/bioethics/oviedo-convention

¹⁶⁷ SARS-CoV-2 RNA reverse-transcribed and integrated into the human genome, Liguo Zhang, Alexsia Richards, Andrew Khalil, Emile Wogram, Haiting Ma, Richard A. Young, Rudolf Jaenisch, doi: https://doi.org/10.1101/2020.12.12.422516:

https://www.biorxiv.org/content/10.1101/2020.12.12.422516v1

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?toc=OJ%3AL%3A2021%3A211%3ATOC&uri=uriserv%3AOJ.L_.2021.211.01.0 001.01.FRA

^[2]https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1994/94343 344DC.htm

^[3] https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx

^[4] https://www.cairn.info/revue-internationale-des-sciences-sociales-2005-4-page-811.htm#

 $^{^{\}texttt{[5]}} \ \underline{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000026151968}}$

^[7] https://www.edimark.fr/Front/frontpost/getfiles/4389.pdf

^[8] http://www.ccne-ethique.fr/docs/fr/avis002.pdf

^[9] Conseil d'Etat, Sciences de la vie. De l'éthique au droit, op. cit., p. 167

^[10] https://www.inserm.fr/sites/default/files/2017-11/Inserm CodeNuremberg TradAmiel.pdf

^[11]Philippe Amiel, François Vialla, La vérité perdue du « code de Nuremberg » : réception et déformations du "code de Nuremberg" en France (1947-2007), Rev. dr. sanit. et soc. RDSS 2009;4:673-687

^[13] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12016P/TXT&from=HU

^[14] https://edps.europa.eu/sites/edp/files/edpsweb_press_releases/edps-2015-09-edps_gdpr_recitals_fr.pdf

- [15] https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf
- [16] https://pace.coe.int/fr/files/29004
- [17] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041721056/
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032973595
- https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006912860
- [20] https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043588175/
- [21] https://www.senat.fr/amendements/2018-2019/474/Amdt 508.html
- [22] https://www.senat.fr/seances/s201905/s20190517/s20190517_mono.html#R16ter
- https://www.legifrance.gouv.fr/iorf/id/JORFTEXT000038829161